

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger } Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50 Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75 Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 1^{er} août 1930 , portant fixation des Taxes radiotélégraphiques franco-coloniales (Arrêté de promulgation du 6 octobre 1930).	464
Décret du 30 juillet 1930 , fixant les traitements et les classes du Personnel des services extérieurs des Douanes (Arrêté de promulgation du 7 octobre 1930).	464
Décret du 20 août 1930 , relatif au Régime financier des colonies (Arrêté de promulgation du 7 octobre 1930).	468
Décret du 23 août 1930 , relevant le maximum de l'émission de jetons métalliques autorisé dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France (Arrêté de promulgation du 7 octobre 1930).	469
Décret du 24 août 1930 , relatif à l'application aux colonies des dispositions du décret du 2 juillet 1930 concernant l'Office National du Combattant (Arrêté de promulgation du 7 octobre 1930).	469
Décret du 24 août 1930 , déterminant les conditions d'attribution de la carte du Combattant aux anciens combattants des colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat (Arrêté de promulgation du 7 octobre 1930).	472
Décret du 24 août 1930 , relatif à des frais de transport et de déplacement (Arrêté de promulgation du 7 octobre 1930).	474
Décret du 25 août 1930 , rendant applicables aux Territoires sous mandat les dispositions de l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928 relatives à la contrainte par corps (Arrêté de promulgation du 7 octobre 1930).	476
Décret du 27 août 1930 , fixant les taux de l'indemnité d'absence temporaire et des indemnités de déplacement allouées au personnel militaire en service aux colonies (Arrêté de promulgation du 7 octobre 1930).	477

Décret du 27 août 1930 , portant application à l'Algérie, colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du décret du 7 août 1930 relatif à l'Allocation du Combattant (Arrêté de promulgation du 7 octobre 1930).	479
Décret du 29 août 1930 , fixant les traitements des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs des colonies (Arrêté de promulgation du 7 octobre 1930).	481
Décret du 29 août 1930 , fixant les traitements des Administrateurs des colonies (Arrêté de promulgation du 7 octobre 1930).	481
Rappel d'ancienneté	482
Ecole Coloniale	482

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 6 août 1930 , supprimant le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 611 du 22 octobre 1929 déterminant le taux et les règles de perception de la Taxe sur le chiffre d'affaires.	482
Arrêté du 6 août 1930 , rapportant l'arrêté n° 505 du 16 septembre 1929 et modifiant l'arrêté n° 629 du 6 novembre 1928 portant fixation des taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire des produits de toute origine et provenance.	483
Arrêté du 27 septembre 1930 , complétant l'arrêté n° 371 du 9 juillet 1929 mettant en observation sanitaire la subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé) contaminée de trypanosomiase et réglant le mode de circulation des indigènes originaires de cette zone.	483
Arrêté du 30 septembre 1930 , déclarant infecté de peste bovine le canton de Mogou (cercle de Mango).	484
Arrêté du 30 septembre 1930 , fixant au Togo le taux de la consignation d'aliments pour l'entretien des détenus contraints par corps.	484
Arrêté du 4 octobre 1930 , portant ouverture d'une agence postale à Lama-Kara.	484
Arrêté du 8 octobre 1930 , relatif aux Bourses scolaires.	484

Tableau des actes concernant le personnel européen	485
Tableau des actes concernant le personnel indigène	486
Commissions	487
Enseignement	487
Indemnités	487
Primes	488
Suppléments de solde	488
Domaines	488
Service de la curatelle et biens vacants	490
Etat du mouvement de la navigation du port de Lomé pendant le mois de septembre 1930	491

PARTIE NON OFFICIELLE

Ventes sur saisie immobilière	492
Annonces — (Voir supplément)	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Taxes radiotélégraphiques franco-coloniales.

ARRÊTÉ N° 532 promulguant au Togo le décret du 1^{er} août 1930 portant fixation des taxes radiotélégraphiques franco-coloniales.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1^{er} août 1930 portant fixation des taxes radiotélégraphiques franco-coloniales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 1^{er} août 1930 portant fixation des taxes radiotélégraphiques franco-coloniales.

Lomé, le 6 octobre 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, relative à la taxe télégraphique;

Vu la loi du 29 juillet 1913, concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales;

Vu le décret du 13 janvier 1923, portant création des « radio-lettres » et modification de certaines taxes radiotélégraphiques;

Vu l'article 71 de la loi de finances du 29 avril 1926, relative à la fixation par décret des taxes radiotélégraphiques;

Vu la loi du 16 août 1927, portant approbation :

1^o Du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphiques internationale de Paris, le 29 octobre 1925;

2^o Des taxes terminales et de transit applicables en France;

Vu le décret du 6 janvier 1928, portant réglementation de la fixation des taxes radiotélégraphiques franco-coloniales;

Le Conseil supérieur des Postes, des Télégraphes et des Téléphones entendu :

Sur la proposition du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre des Colonies et du Ministre du Budget;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le texte de l'article premier du décret du 6 janvier 1928, est remplacé par le suivant :

« Dans les relations par T.S.F. avec les Colonies françaises et avec les Territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, la taxe afférente au parcours radioélectrique est égale à 80 p. 100 des sommes attribuées pour le même parcours par câble ou fil télégraphique et par la voie la moins chère aux offices ou compagnies participant à la transmission des télégrammes déduction faite des taxes terminales et de transit ».

« Elle peut être réduite, mais de façon que le tarif de la voie T.S.F. ne descende pas au-dessous de celui de toute autre voie concurrente ».

ART. 2. — Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre des Colonies et le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 1^{er} août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

André MALLARMÉ.

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

Traitements du personnel des Douanes

ARRÊTÉ N° 542 promulguant au Togo les décrets du 30 juillet 1930 fixant les traitements et les classes du personnel des services extérieurs des Douanes.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les décrets du 30 juillet 1930 fixant les traitements et les classes du personnel des services extérieurs des Douanes;

Vu la circulaire ministérielle N° 70/5 en date du 3 septembre 1930.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 30 juillet 1930 fixant les traitements et les classes du personnel des services extérieurs des Douanes.

Lomé, le 7 octobre 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 183 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret du 24 décembre 1927, portant règlement sur l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu les décrets des 10 mai 1928, 17 octobre 1928, 5 novembre 1928, 31 mars 1929, 3 août 1929 et 19 août 1929;

Sur le rapport des ministres du budget et des finances;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux traitements, indemnités complémentaires et classes que comportent les emplois des services extérieurs de l'administration des douanes sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} AVRIL 1930	1 ^{er} OCTOBRE 1930	INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE
<i>A. — Agents supérieurs de direction et de contrôle</i>				
Directeurs :				
1 ^{re} classe	53.000	—	60.000	—
2 ^e classe	47.500	—	55.000	—
3 ^e classe	42.000	—	50.000	—
Sous-directeurs et inspecteurs principaux :				
1 ^{re} classe	38.000	—	42.000	0 à 8.000
2 ^e classe	33.000	—	37.000	0 à 7.000
Inspecteurs :				
Hors classe	31.500	—	34.000	0 à 6.000
1 ^{re} classe	28.000	—	30.000	0 à 4.000
2 ^e classe	24.500	—	26.000	0 à 4.000
Receveurs principanx. — Classe unique	38.000	—	42.000	0 à 2.500
<i>B. — Service des bureaux</i>				
Contrôleurs, rédacteurs en chef, contrôleurs en chef et receveurs particuliers de catégorie exceptionnelle :				
1 ^{re} classe	33.000	—	36.000	0 à 8.000
2 ^e classe	27.000	—	30.000	0 à 8.000
Contrôleurs, rédacteurs principaux, vérificateurs principaux, contrôleurs principaux et receveurs particuliers de 1 ^{re} catégorie :				
1 ^{re} classe	27.000	—	30.000	0 à 6.000
2 ^e classe	24.500	—	27.000	0 à 5.000
3 ^e classe	22.000	—	24.000	0 à 4.000
Contrôleurs, rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs et receveurs particuliers de 2 ^e catégorie :				
Hors classe	20.000	—	22.000	0 à 3.000
1 ^{re} classe	18.500	—	20.000	0 à 3.000
Contrôleurs :				
2 ^e classe	15.000	—	15.500	0 à 2.000
3 ^e classe	12.500	—	13.000	0 à 1.000
Les contrôleurs stagiaires reçoivent, pendant la durée du stage, une allocation annuelle non soumise aux retenues pour le service des pensions civiles et fixée à	10.500	11.000	11.000	—
Receveurs subordonnés :				
1 ^{re} classe	18.000	18.000	19.000	—
2 ^e classe	17.000	17.000	17.900	—
3 ^e classe	16.000	16.000	16.800	—
4 ^e classe	15.000	15.000	15.700	—
5 ^e classe	14.000	14.000	14.600	—
6 ^e classe	13.000	13.200	13.500	—
Commis principaux :				
1 ^{re} classe	18.000	18.000	19.000	—
2 ^e classe	17.000	17.000	17.900	—
3 ^e classe	16.000	16.000	16.800	—
4 ^e classe	15.000	15.000	15.700	—
5 ^e classe	14.000	14.000	14.600	—
Commis :				
1 ^{re} classe	13.000	13.200	13.500	—
2 ^e classe	12.000	12.400	12.500	—
3 ^e classe	11.000	11.500	11.500	—
4 ^e classe	10.000	10.500	10.500	—

ART. 2. — L'emploi de receveur principal des douanes à Paris comporte un traitement de 55.000 francs.

ART. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux agents des services extérieurs des douanes que dans les limites et conditions fixées par un décret rendu sur la proposition des ministres du budget et des finances et publié au journal officiel.

ART. 4. — La répartition au 1^{er} juillet 1929, des inspecteurs principaux entre les deux classes prévues à l'article 1^{er} aura lieu suivant les modalités ci-après :

1^o Les inspecteurs principaux de la catégorie hors classe (ancienne échelle) sont versés dans la 1^{re} classe (nouvelle échelle) avec l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la catégorie hors classe;

2^o Les inspecteurs principaux de 1^{re} classe (ancienne échelle) sont versés dans la 2^{me} classe (nouvelle échelle); ils conservent, dans cette classe, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la 1^{re} classe (ancienne échelle);

3^o Les inspecteurs principaux de 2^{me} classe (ancienne échelle) accéderont à la 2^{me} classe (nouvelle échelle) par voie de tableau d'avancement et sans conditions d'ancienneté.

ART. 5. — Seuls peuvent être élevés par la voie d'avancement à la hors-classe nouvelle de leur grade les inspecteurs de 1^{re} classe comptant un minimum de 20 années de services.

ART. 6. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements leur seront attribués suivant leurs classes.

L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouveau traitement, comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 7. — Les inspecteurs principaux et inspecteurs qui, recrutés sous l'empire de la réglementation antérieure au décret du 24 décembre 1927, comptaient au minimum 15 ans de services ou 35 ans d'âge lors de leur accès au grade d'inspecteur, recevront, s'il y a lieu, une indemnité de compensation soumise à retenue pour pension égale, sous les réserves visées à l'article 8 du présent décret, à la différence nette entre les émoluments (traitement de grade et indemnité complémentaire) qu'ils auraient perçus s'ils étaient demeurés dans le service des bureaux et le traitement de leur grade (indemnité complémentaire comprise).

ART. 8. — Les indemnités de compensation sont fixées par le directeur général en conseil d'Administration, dans la limite des crédits inscrits au budget, sans qu'en aucun cas le total de l'indemnité de compensation du traitement et de l'indemnité complémentaire de l'intéressé puisse excéder le traitement maximum (indemnité complémentaire comprise), alloué aux contrôleurs en chef.

ART. 9. — Sauf en ce qui concerne les receveurs principaux des douanes, le montant des indemnités complé-

mentaires allouées aux agents de l'administration des douanes est calculé dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du décret du 17 octobre 1928.

ART. 10. — Pour l'attribution des indemnités complémentaires prévues par le présent décret, les différents postes seront répartis tous les trois ans en catégories spéciales suivant l'importance et la difficulté du service qu'ils comportent. Exceptionnellement, et compte tenu du fait que le classement actuel des postes occupés par les agents des autres catégories est valable jusqu'au 31 décembre 1930, le classement des postes d'inspecteurs principaux, inspecteurs et receveurs principaux vaudra du 1^{er} juillet 1929 au 1^{er} janvier 1934.

ART. 11. — Sous réserve des dispositions insérées à l'article 1^{er}, les mesures prévues par le présent décret auront leur effet du 1^{er} juillet 1929.

ART. 12. — Sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 1929 toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

ART. 13. — Les Ministres du budget et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Rambouillet, le 30 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

Le ministre des finances

PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu la loi de finances du 27 avril 1930;

Vu le décret du 24 décembre 1927, portant règlement sur l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu les décrets des 10 mai 1928, 5 novembre 1928, 3 août 1929 et 19 août 1929;

Sur le rapport des Ministres du budget et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux traitements que comportent les emplois des services extérieurs de l'administration des douanes (service des brigades et personnel auxiliaire) sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	1 ^{er} JUILLET 1929.	1 ^{er} AVRIL 1930.	1 ^{er} OCTOBRE 1930.
<i>A. — Service des brigades.</i>			
Capitaines :			
1 ^{re} classe	27.000	—	30.000
2 ^e classe	23.500	—	28.000
3 ^e classe	23.500	—	26.000
Lieutenants* :			
Hors classe	21.700	—	23.500
1 ^{re} classe	20.000	—	21.500
2 ^e classe	18.000	—	19.500
3 ^e classe	16.500	—	18.000
Gardes-magasins :			
Classe unique	18.000	15.000	16.000
Brigadiers et patrons :			
1 ^{re} classe	15.000	15.000	16.000
2 ^e classe	13.500	13.750	14.500
3 ^e classe	12.000	12.500	13.000
Sous-brigadiers et sous-patrons :			
1 ^{re} classe	12.000	12.500	13.000
2 ^e classe	11.250	11.750	12.250
3 ^e classe	10.500	11.000	11.500
Préposés et matelots :			
1 ^{re} classe	11.000	11.500	11.500
2 ^e classe	10.500	11.000	11.000
3 ^e classe	10.000	10.500	10.500
4 ^e classe	9.500	10.000	10.000
5 ^e classe	9.000	9.500	9.500
6 ^e classe	8.500	9.000	9.000
<i>B. — Agents auxiliaires.</i>			
Receveurs auxiliaires :			
1 ^{re} catégorie	8.500	9.000	9.000
2 ^e catégorie	7.400	7.800	7.800
3 ^e catégorie	6.400	6.800	6.800
<i>C. — Dames visiteuses.</i>			
Dames visiteuses :			
1 ^{re} catégorie	6.400	6.800	6.800
2 ^e catégorie	3.200	3.400	3.400
3 ^e catégorie	1.600	1.700	1.700

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux agents des services extérieurs des douanes que dans les limites et conditions fixées par un décret rendu sur la proposition des Ministres du budget et des finances et publié au Journal officiel.

ART. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement

et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions inscrites à l'article 1^{er}, les mesures prévues par le présent décret auront leur effet du 1^{er} juillet 1929.

ART. 5. — Sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 1929 toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 6. — Les Ministres du budget et des finances sont

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Rambouillet, le 30 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre du budget

GERMAIN-MARTIN.

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD.

Régime financier des colonies

ARRÊTÉ N° 535 promulguant au Togo le décret du 20 août 1930 relatif au régime financier des Colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 20 août 1930 relatif au régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 août 1930 relatif au régime financier des Colonies.

Lomé, le 7 octobre 1930

BOURGINE.

RAPPORT

au Président de la République Française

Paris, le 20 août 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 271 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies a fixé les dates de clôture de l'exercice du budget local au 20 février de la seconde année pour l'émission des ordres de recettes, des mandats ou ordres de paiement par les sous-ordonnateurs et les titulaires de délégations de crédit et au dernier février pour les recouvrements et les paiements effectués en exécution de ces titres.

Cette disposition avait pour but de laisser à l'ordonnateur principal et au comptable supérieur le loisir de centraliser et, le cas échéant, de régulariser avant la clôture proprement dite de l'exercice les opérations accomplies dans les localités éloignées de leur résidence.

Or, l'expérience a montré que le partage ainsi fait de la période complémentaire de l'exercice, rationnel en ce qui concerne les recouvrements et les paiements réels accomplis en contact direct avec les parties versantes et les parties prenantes, laissait à désirer lorsque les sous-ordonnateurs ont à régulariser la comptabilité d'agences spéciales relevant d'eux.

En effet, les dernières opérations des agents spéciaux, qui se poursuivent jusqu'à la fin du mois de février, ne peuvent matériellement être reprises dans les écritures que le sous-ordonnateur et le préposé du Trésor arrêtent à la même époque.

Dans ces conditions, il nous a paru nécessaire de compléter l'article 271 du décret du 30 décembre 1912 en prolon-

geant d'un mois et demi les délais impartis aux sous-ordonnateurs et aux payeurs pour régulariser les opérations accomplies dans les agences spéciales qu'ils contrôlent.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 271 du décret du 30 décembre 1912, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 271. — Pour permettre de procéder en temps utile à la centralisation des recettes et des dépenses de l'exercice effectuées dans les localités éloignées de la résidence de l'ordonnateur et du comptable et à l'émission et au paiement des mandats de régularisation des dépenses effectuées sur ordres de paiement, la date de clôture est fixée :

Au 20 février de la seconde année de l'exercice pour l'émission des ordres de recette et des mandats ou ordres de paiement par les sous-ordonnateurs et les titulaires de délégations de crédits.

Au dernier février pour le recouvrement des droits et produits et pour les paiements à faire sur mandats ou ordres de paiement des sous-ordonnateurs ou délégataires de crédits.

Au 5 avril pour l'émission par les sous-ordonnateurs des ordres de recette et des mandats ayant pour objet de régulariser les opérations des agences spéciales qui relèvent d'eux.

Au 15 avril pour l'exécution desdits ordres de recettes et mandats.

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français.

ART. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD.

Emission de jetons

ARRÊTÉ N° 536 promulguant au Togo le décret du 23 août 1930 relevant le maximum de l'émission de jetons métalliques autorisé dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 août 1930 relevant le maximum de l'émission de jetons métalliques autorisé dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué au Togo le décret du 23 août 1930 relevant le maximum de l'émission de jetons métalliques autorisé dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Lomé, le 7 octobre 1930.

BOURGINE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 fixant les pouvoirs du Commissaire de la République française au Togo ;

Vu le décret du 26 octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire frapper et à émettre des jetons métalliques de 2 fr., 1 fr. et 50 centimes ;

Vu les décrets du 28 mai 1924 et du 25 juillet 1925 élevant successivement et portant à 12 millions le maximum de frappe de jetons métalliques ;

Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances et de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le maximum de l'émission de jetons métalliques autorisé par le décret du 26 octobre 1923, modifié par les décrets des 28 mai 1924 et 25 juillet 1925, dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, est porté de 12 millions à 15 millions de francs.

ART. 2. — Les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France constitueront dans les caisses de la banque de l'Afrique Occidentale, en garantie de cette émission supplémentaire de 3 millions de francs, un dépôt en billets de ladite banque égal au montant des jetons mis en circulation, déduction faite du prix d'achat du métal, des frais de fabrication et des frais de transport de la métropole à Lomé.

ART. 3. — Le ministre des colonies, le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 août 1930.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

Raoul PERRET.

Office National du combattant

ARRÊTÉ N° 544 promulguant au Togo le décret du 24 août 1930, relatif à l'application, aux Colonies des dispositions du décret du 2 juillet 1930 concernant l'Office National du combattant.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 24 août 1930 relatif à l'application aux Colonies des dispositions du décret du 2 juillet 1930 concernant l'Office National du combattant ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 août 1930, relatif à l'application aux Colonies des dispositions du décret du 2 juillet 1930 concernant l'Office National du combattant.

Lomé, le 7 octobre 1930.

BOURGINE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des pensions, du Ministre des colonies, du Ministre des finances et du Ministre du budget,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, instituant l'Office National du combattant ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1930 déterminant les conditions d'attribution de la carte du combattant et notamment l'article 12,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La carte du combattant créée par l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 est attribuée à toutes les personnes qui justifient de la qualité de combattant dans les conditions déterminées par les articles 2, 3, 4 et 5 ci-après.

ART. 2. — Sont considérés comme combattants pour l'application de l'article 101 de la loi du 9 décembre 1926 :

A. — Pour les opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918.

1° Les militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu, pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées aux tableaux annexés au présent décret ;

2° Sous réserve d'avoir appartenu aux unités énumérées aux tableaux ci-annexés, mais sans condition de séjour dans ces unités :

Les militaires des armées de terre et de mer ayant été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenait à ces unités et ceux qui ont été faits prisonniers;

3° Quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu sans condition de séjour dans cette unité :

Les militaires des armées de terre et de mer qui ont reçu une blessure de guerre.

Les Alsaciens et les Lorrains devenus Français en exécution du traité de Versailles qui, mobilisés au cours de la guerre 1914-1918, sont affiliés à un groupe régional d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, rattaché à un groupement national de combattants ou de mutilés, à l'exception, toutefois, des anciens officiers de carrière.

Les Alsaciens et les Lorrains qui se sont engagés pendant la période des hostilités dans les rangs de l'armée française.

B. — Pour les opérations effectuées après le 11 novembre 1918.

Les militaires des armées de terre et de mer faisant ou ayant fait partie des troupes et missions militaires en territoires étrangers ou ayant acquis des droits à une médaille commémorative de campagne de guerre ou à la médaille coloniale au titre du département de la guerre ou de la marine, sous réserve de remplir, en outre, l'une des conditions suivantes :

a) Avoir, pendant trois mois consécutifs ou non, pris une part effective à des opérations de guerre;

b) Avoir été, sans condition de délai de séjour, mais en prenant part effectivement à des opérations de guerre, évacué pour blessure reçue ou maladie contractée au service ou fait prisonnier;

c) Avoir reçu une blessure de guerre.

ART. 3. — Le détail des formations visées au tableau ci-annexé est donné, mais pour ces seules formations, par les tableaux annexés à l'instruction du ministre de la guerre en date du 7 octobre 1922, insérée au *Journal officiel* du 11 octobre, pour l'application de la loi du 20 juillet 1922, instituant la médaille interalliée, dite « médaille de la victoire ».

Le détail des formations visées au tableau II ci-annexé fera l'objet d'une instruction spéciale du ministre de la marine et du ministre des pensions.

ART. 4. — Les personnes ayant pris part à des opérations de guerre ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus, notamment les militaires ayant pris part aux opérations effectuées avant le 2 août 1914, pourront individuellement demander à bénéficier de la qualité de combattant. Ces cas spéciaux ne seront examinés qu'après constitution de l'Office National des combattants et des comités coloniaux. La décision sur chacun de ces cas sera prise par le ministre des pensions après instruction et avis du comité colonial et de l'Office National des combattants.

* Les décisions du ministre sont définitives.

ART. 5. — Les anciens combattants recevront une carte d'identité spéciale dite « carte du combattant ».

Toutefois, tiendra lieu provisoirement de carte du combattant un certificat constatant la qualité de combattant qui sera délivré sur demande des intéressés :

1° Aux militaires des armées de terre et de mer visés à l'article 2 par les autorités énumérées dans des instructions spéciales des ministres de la guerre et de la marine;

2° Aux Alsaciens et Lorrains qui n'ont pas servi dans l'armée française, par le préfet, sur la proposition du président du groupe régional d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 auquel ils sont affiliés.

Le certificat provisoire et la carte du combattant ne seront pas délivrés aux militaires des armées de terre et de mer non amnistiés qui auront encouru une condamnation pour infraction commise pendant la durée des opérations.

ART. 6. — La carte du combattant sera délivrée par le président du comité colonial de la résidence de l'intéressé.

ART. 7. — Sous réserve des modifications nécessitées par les contingences locales, le modèle de la carte sera conforme à celui déterminé par le décret du 1^{er} juillet 1930 et par l'arrêté du ministre des pensions pris en exécution de ce texte;

L'apposition de la photographie pourra, en ce qui concerne les indigènes, être rendue facultative par arrêtés des gouverneurs et remplacée par l'apposition des empreintes digitales des intéressés.

ART. 8. — Les attributions prévues dans le décret du 1^{er} juillet 1930 en faveur des comités départementaux seront exercées par les comités coloniaux.

ART. 9. — Des arrêtés des gouverneurs détermineront les modalités d'application du présent décret.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 11. — Le ministre des pensions, le ministre des colonies, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet le 24 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des pensions,

A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD.

Le ministre du budget,
Germain MARTIN.

TABLEAU I.

Liste des formations de l'armée de terre dont le personnel a droit à la qualité de combattant sous condition de trois mois de présence (guerre 1914-1918).

A. — Théâtre d'opérations du Nord et du Nord-Est.

1° *Etats-majors*. — Etats-majors de commandement d'infanterie des divisions d'infanterie actives (ou anciennement dites de réserve), des brigades actives (ou anciennement dites de réserve) d'infanterie, des brigades d'infanterie territoriale et des brigades de cavalerie.

Missions militaires près des armées alliées, en ce qui concerne le personnel employé dans les formations subordonnées à la division à l'exclusion de celle-ci;

2° *Infanterie*. — Corps actifs (et anciennement dits de réserve).

Régiment et bataillons d'infanterie territoriale (à l'exclusion des bataillons d'étapes et de travailleurs).

Bataillons et compagnies de mitrailleuses de position et de défense contre avions.

Bataillons et compagnies de mitrailleuses de corps d'armée et de divisions isolées.

Compagnies territoriales du secteur.

3° *Cavalerie*. — Corps actifs et unités de réserve montés et non montés.

Groupes d'autos-cansons et d'autos-mitrailleuses.

Escorte de divisions, d'infanterie divisionnaire, d'infanterie territoriale;

4° *Artillerie*. — Artillerie des divisions d'infanterie, de cavalerie et des corps d'armée à l'exclusion des équipes de réparations (à l'exclusion des états-majors d'artillerie, des divisions des corps d'armée, des corps de cavalerie et des parcs d'artillerie).

Artillerie de tranchée.

Artillerie de position, à l'exclusion des grands parcs d'artillerie et des états-majors d'artillerie d'armée.

Artillerie lourde à tracteurs, à l'exception des unités de réparations.

Réserve générale d'artillerie lourde, à l'exception de l'état-major de la réserve générale d'artillerie lourde, des états-majors de division de la R. G. A., des batteries de construction de voie normale, des unités de réparations, des unités de travailleurs et des parcs.

Artillerie d'assaut (actuellement dénommée chars de combat) à l'exclusion de l'état-major de l'artillerie d'assaut.

Unités de tir contre avions, à l'exception des postes ou sections demi-fixes installés à demeure à une distance du front supérieure à 10 kilomètres.

Sections de repérage par le son. Section de repérage et d'observation terrestre.

Batteries de voie de 0 m. 60;

5° *Génie*. — Génie des divisions d'infanterie et des corps d'armée (à l'exclusion de l'état-major du génie de corps d'armée et de la division).

Compagnies spéciales, compagnies Schilt ou de lance-flammes, compagnies d'électriciens.

Compagnies de pontonniers.

Unités de télégraphie de première ligne (à l'exclusion des parcs, des compagnies et des détachements du grand quartier général et d'armée).

Compagnies de sapeurs de chemins de fer.

Sections de projecteurs de campagne d'armée.

Compagnie de mineurs.

Compagnies de Mascard-Dessoliers.

Section de camouflage (à l'exception des ateliers).

Compagnies territoriales;

6° *Aéronautique*. — Aviation : escadrilles (personnel navigant).

Aérostation : compagnie d'aérostiers (observateurs de personnel de manœuvre). Equipages de ballons dirigeables;

7° *Santé*. — Groupe de brancardiers divisionnaires.

Ambulances et sections d'hospitalisation divisionnaires;

8° *Train des équipages militaires*. — Compagnies d'âniers et de muletiers.

Sections sanitaires automobiles.

B. — Zones d'opération des théâtres extérieurs.

(Orient.)

1° *Etats-majors*. — Etats-majors de brigades d'infanterie et de cavalerie, d'infanterie divisionnaire.

Missions militaires françaises près des armées alliées (personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci).

Mission militaire française d'Albanie (premier échelon seulement, y compris le service automobile).

Mission militaire française près les contingents albanais.

2° *Infanterie*;

3° *Cavalerie*;

4° *Artillerie* (à l'exception des parcs);

5° *Génie*;

6° *Aéronautique*. — Escadrilles et compagnies d'aérostiers;

7° *Service de santé*. — Ambulances et services d'hospitalisation divisionnaire. Personnel des groupes de brancardiers divisionnaires;

8° *Service automobile*. — Sections sanitaires automobiles.

(Palestine-Syrie.)

1° *Etats-majors*. — Mission militaire française d'Egypte. Personnel de la mission et instructeurs auprès des émirs (ayant opéré en Arabie);

2^o Infanterie, cavalerie, artillerie, génie, ambulances, groupes de brancardiers divisionnaires, sections sanitaires.

(Russie-Sibérie.)

1^o *Etats-majors et missions.* — Missions militaires et personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci;

2^o Infanterie, artillerie, aéronautique, personnel du service de santé ayant servi sur les théâtres d'opérations de Russie et du Caucase.

(Roumanie.)

Mission en Roumanie, personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci, mission aéronautique.

(Maroc.)

Etats-majors, service de renseignements des cercles, bureaux annexes, troupes et services stationnés dans la deuxième zone et ayant fait effectivement partie des groupes d'opérations.

(Afrique du Nord.)

Etats-majors, troupes et services stationnés dans le Sud-Tunisien ou le Sud-Algérien et ayant fait effectivement partie des groupes d'opérations.

(Cameroun.)

Etats-majors, troupes et services ayant fait partie des différentes colonnes qui ont opéré entre le 18 août 1914 et le 22 février 1916.

(Afrique occidentale française.)

Etats-majors, troupes et services ayant fait partie des différentes colonnes qui ont opéré entre le 7 août 1914 et l'armistice.

(Afrique équatoriale française.)

Etats-majors, troupes et services ayant pris part aux opérations du Dar-Sila (colonne Hilaire) entre le 10 mai et le 5 juin 1916.

(Indochine.)

Etats-majors, troupes et services ayant effectivement pris part aux opérations effectuées par les colonnes Sourisseau, Friquegnon, Berger, Deviller, Gironde et Maillard.

TABLEAU II.

Liste des formations des armées de mer dont le personnel a droit à la qualité de combattant, sous condition de trois mois de présence.

Formations de l'armée de terre donnant droit à la qualité de combattant (personnel de la marine détaché dans ces formations).

Bâtiments de guerre ou bâtiments de commerce, pourvus d'un armement défensif, ayant navigué effec-

tivement (à l'exception des bâtiments-écoles ou des bâtiments en essai).

Formations de combat ayant coopéré à terre à des opérations propres de guerre.

Centres d'aviation, d'aérostation (personnel volant, à l'exclusion de celui affecté à l'instruction).

Missions militaires près des armées alliées en ce qui concerne le personnel embarqué sur les bâtiments de guerre alliés ou employé à terre dans les divisions et formations subordonnées.

Carte du combattant

ARRÊTÉ N^o 543 promulguant au Togo le décret du 24 Août 1930 déterminant les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 23 mars déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 août 1930 déterminant les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 Août 1930 déterminant les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat.

Lomé, le 7 octobre 1930

BOURGINE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des pensions, du ministre des colonies, des ministres des finances et du budget;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 instituant l'Office National du combattant;

Vu le décret du 2 juillet 1930 déterminant les attributions et le fonctionnement de l'Office National du combattant, et notamment l'article 12.

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Comités coloniaux.

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies, possessions et pays sous mandat français, il pourra être institué des comités coloniaux d'anciens combattants par décrets contresignés par le ministre des colonies et par le ministre des pensions.

ART. 2. — Le comité colonial veille sur les intérêts moraux et matériels des combattants. Il centralise toutes les informations de nature à les intéresser. Il étudie les dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être prises en leur faveur et, d'une manière générale, il leur assure son patronage et son appui.

Il prend toutes mesures utiles pour favoriser leur placement. Il leur vient en aide, notamment, en leur facilitant toutes opérations de prévoyance et de crédit, d'assurance, de mutualité, de concessions agricoles, de construction et d'acquisition de maisons à bon-marché, d'acquisition de jardins ouvriers.

ART. 3. — Le bénéfice des institutions du comité colonial du combattant est réservé aux titulaires de la carte.

Toutefois, les combattants bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 ne peuvent prétendre à ces avantages lorsque ceux-ci sont déjà mis à leur disposition par l'Office National des mutilés.

ART. 4. — Le comité colonial est administré par un conseil présidé par le gouverneur ou son délégué. La composition et le mode de nomination des membres sont déterminés par le décret de constitution. Il doit comprendre pour moitié au moins des anciens combattants titulaires de la carte de combattant.

Le comité colonial se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président.

Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres résidant en dehors du siège du comité peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur.

ART. 5. — Dans l'intervalle des réunions du comité colonial le gouverneur réunit une commission permanente dont il fixe l'effectif et la composition après avis du comité colonial. Cette commission est composée pour moitié au moins d'anciens combattants.

Les attributions de cette commission sont déterminées par délibération du comité colonial.

ART. 6. — Les ressources du comité colonial du combattant comprennent :

1° Les subventions accordées par l'Office National du combattant, par les budgets général et locaux, par les communes et les établissements publics, par les personnes ou associations privées;

2° Le produit des dons et legs, faits au comité dans les conditions prescrites par l'article 910 du code civil pour les établissements d'utilité publique;

3° Toutes autres ressources qui pourraient être affectées au comité.

ART. 7. — Les dons, legs et libéralités de toute

nature faits aux comités coloniaux sont exempts de tous droits de mutation.

ART. 8. — Le gouverneur détermine par arrêté les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et des écritures, ainsi que la nomenclature des pièces justificatives de recettes et de dépenses.

ART. 9. — Le projet de budget préparé par le président et délibéré par le comité est approuvé par le gouverneur après avis du comité d'administration de l'Office National du combattant.

ART. 10. — Les fonctions d'agent comptable du comité colonial sont remplies par le trésorier général ou par le trésorier payeur de la colonie.

L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection des colonies.

ART. 11. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par l'agent comptable chargé seul et sous sa responsabilité de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et des créances, legs, donations et autres ressources du comité; de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements, à la requête du président du comité et d'acquitter les dépenses mandatées par celui-ci.

ART. 12. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le président du comité et dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget.

Le président du comité colonial est seul chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'établissement et de la transmission des titres de recettes à l'agent comptable.

ART. 13. — Les fonds libres du comité sont versés en compte courant sans intérêt au Trésor.

Le comité peut décider sous réserve de l'approbation du gouverneur que les fonds excédant les besoins prévus seront placés en valeurs d'Etat.

ART. 14. — Le comité délibère le 31 août de chaque année au plus tard sur le compte administratif de son président et sur le compte de gestion de l'agent comptable.

Le compte de l'agent comptable doit être déposé au greffe de la cour des comptes dans le courant du mois de novembre qui suit la clôture de l'exercice.

ART. 15. — Sous réserve des dispositions du présent décret, l'établissement et l'exécution des budgets des comités sont soumis aux prescriptions concernant la comptabilité des services locaux.

ART. 16. — En cas de suppression d'un comité, les valeurs provenant de dons, legs ou libéralités faits au comité avec affectation spéciale aux anciens combattants de la colonie sont attribuées par arrêté du gouverneur pris en conseil à des établissements publics

ou reconnus d'utilité publique de la colonie, susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs. Les fonds provenant des subventions de l'Office National du combattant sont reversés à cet établissement.

ART. 17. — Le service administratif du comité colonial est assuré sous l'autorité du président par un chef de service désigné par le gouverneur qui fixe, après avis du comité, la rémunération de cet agent.

Le gouverneur fixe, en outre, après avis du comité, l'effectif et la rémunération du personnel adjoint au chef de service.

ART. 18. — A la fin de chaque exercice, le comité adressera au ministre des colonies, qui le transmet à l'Office National, un rapport sur le résultat de son fonctionnement.

TITRE II.

Comités Locaux

ART. 19. — Dans les colonies groupées en gouvernements généraux, il peut être institué, par arrêté du gouverneur général, des comités locaux. Ces arrêtés fixent la composition des comités, le mode de nomination de leurs membres, leur organisation et l'étendue de leur circonscription.

ART. 20. — Les attributions des comités locaux sont déterminées par délibération du comité colonial dans la limite des attributions de ce dernier.

ART. 21. — Les ressources du comité local comprennent :

1° Les subventions accordées par les budgets général et locaux, par les communes et les établissements publics, par les personnes ou associations privées ;

2° Le produit des dons et legs faits directement au comité local et dont il aura la libre disposition en capital et intérêts ;

3° La quote-part qui peut lui être attribuée par le comité colonial sur les ressources de ce comité.

ART. 22. — Les dons, legs et libéralités de toute nature faits aux comités locaux sont exempts de tous droits de mutation.

ART. 23. — Le projet de budget préparé par le président et délibéré par le comité local est approuvé par le gouverneur général après avis du comité colonial.

ART. 24. — Le gouverneur général détermine par arrêté les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et des écritures ainsi que la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

ART. 25. — Les fonctions d'agent comptable du comité local sont remplies par un comptable du trésor désigné par le gouverneur.

L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection des colonies.

ART. 26. — Les dispositions des articles 11 à 16 du présent décret sont applicables aux comités locaux.

ART. 27. — Le service administratif du comité local est assuré, sous l'autorité du président, par un chef de service désigné par le gouverneur qui fixe, après avis du comité, la rémunération allouée à cet agent. Le gouverneur fixe, en outre, après avis du comité, l'effectif et la rémunération du personnel adjoint au chef de service.

ART. 28. — A la fin de chaque exercice, le comité adresse, par l'intermédiaire du comité colonial, au ministre des colonies, qui le transmet à l'Office National, un rapport sur les résultats de son fonctionnement.

ART. 29. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 30. — Les ministres des pensions, des colonies, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 24 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des pensions,

A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le ministre des finances,

Paul RENAUD.

Le ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

Frais de transport et de déplacement.

ARRÊTÉ N° 537 promulguant au Togo le décret du 24 août 1930 relatif à des frais de transport et de déplacement.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 24 août 1930 relatif à des frais de transport et de déplacement ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 août 1930 relatif à des frais de transport et de déplacement.

Lomé, le 7 octobre 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919 ;

Vu la loi du 29 décembre 1929, portant ouverture de crédits pour le relèvement du taux des indemnités pour frais de missions et de tournées allouées aux personnels de l'Etat ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements du personnel colonial et tous actes modificatifs, notamment les décrets du 3 mai 1916, du 5 janvier 1917, du 9 octobre 1925 et du 23 décembre 1926,

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 2 du décret du 23 décembre 1926 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — L'article 6 du décret du 9 octobre 1925 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'attribution de l'indemnité journalière de route, les journées de déplacement se décomptent par période de vingt-quatre heures, depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence jusqu'à l'heure de retour à la gare ou à la résidence.

Aucune indemnité n'est due pour les absences, comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à sept heures.

De même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à sept heures. S'il est supérieur à

sept heures, il donne droit à une indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus par le présent décret.

L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède sept heures.

L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède douze heures.

Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit.

L'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée à l'exclusion de toute autre, quand la durée de la mission excède sept heures sans dépasser douze heures.

Si elle excède douze heures, il est alloué, outre l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

Enfin, lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures comportant ou non découcher, le déplacement donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

Art. 2. — Les tableaux I et II annexés au décret du 9 octobre 1925 sont remplacés par les suivants :

I. — Tarifs de l'indemnité de transbordement des bagages.

CATÉGORIE	POUR	POUR LA FAMILLE
	LE FONCTIONNAIRE	voyageant avec son chef ou isolément.
Gouverneurs généraux et résidents supérieurs se rendant pour la première fois à leur poste.	300	200
1 ^{re} catégorie A	100	50
1 ^{re} catégorie B	75	30
2 ^e catégorie	50	30
3 ^e catégorie	40	25
4 ^e catégorie	35	20
5 ^e et 6 ^e catégorie	25	15

II. — Tableau des tarifs des frais de déplacement.

CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES	JOURNÉE INCOMPLÈTE				JOURNÉE COMPLÈTE			FRAIS DE TRANSPORT Classe à laquelle l'agent a droit suivant son grade.
	MISSION SANS DÉCOUCHER		MISSION AVEC DÉCOUCHER		comportant ou non le découcher, mais dont la durée excède 18 h.	Pendant les 30 premiers jours	A partir du 31 ^e jour dans la même localité.	
	obligé à prendre un repas au dehors excédant 7 h., mais ne dépassant pas 12 h.).	obligé à prendre deux repas au dehors (absence excédant 12 h., mais ne dépassant pas 18 h.).	comportant une absence excédant 7 h., mais ne dépassant pas 12 h.	comportant une absence excédant 12 h., mais ne dépassant pas 18 h.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9
GROUPE I	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
1 ^{re} catégorie A	25 »	50 »	30 »	55 »	80 »	80 »	70 »	1 ^{re} classe.
GROUPE II								
1 ^{re} catégorie B	21 50	43 »	25 »	46 50	68 »	68 »	60 »	1 ^{re} classe.
GROUPE III								
2 ^e catégorie	17 50	35 »	20 »	37 50	55 »	55 »	48 »	2 ^e classe.
GROUPE IV								
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e catégorie.	12 50	25 »	15 »	27 50	40 »	40 »	34 »	3 ^e classe.

ART. 2. — Le remboursement des frais réels de transport par chemins de fer, par bateaux, ou par voitures est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade de chaque agent, ainsi qu'il est indiqué au tableau inséré à l'article 2 du présent décret.

Si la durée du déplacement permet l'utilisation d'un billet d'aller et retour, le fonctionnaire ou agent n'a droit qu'au remboursement du prix de ce billet.

En outre, les fonctionnaires titulaires de cartes ou permis de circulation, ou jouissant à titre personnel de réduction de tarif n'ont pas droit au remboursement de frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

Les voitures particulières ne doivent être utilisées qu'à défaut de voitures publiques ou de tout autre moyen de transport plus économique, à moins qu'un cas d'urgence dûment justifié en impose l'emploi.

Le remboursement des frais de transport est effectué, dans ce cas, sur état certifié des dépenses réelles et nécessaires faites directement en vue de l'accomplissement de la mission.

Les frais de voitures, d'omnibus, de tramways ou de métropolitain pour circulation en ville restent, dans tous les cas, à la charge des intéressés.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies, et qui aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1929.

Fait à Rambouillet, le 24 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

Contrainte par corps.

ARRÊTÉ N° 538 promulguant au Togo le décret du 25 août 1930 rendant applicables aux Territoires sous mandat les dispositions de l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928 relatives à la contrainte par corps.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 août 1930 rendant applicables aux Territoires sous mandat les dispositions de l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928 relatives à la contrainte par corps;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 août 1930 rendant applicables aux Territoires sous mandat les dispositions de l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928 relatives à la contrainte par corps.

Lomé, le 7 octobre 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le décret du 12 août 1891 portant application aux colonies des lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets des 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun les dispositions, ci-après, de l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928 qui modifie la durée de la contrainte par corps et supprime cette voie de coercition en matière d'infractions politiques :

« Par dérogation à l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867, la durée de la contrainte par corps pour les amendes et condamnations pécuniaires prévues audit article est ainsi fixée :

« D'un à cinq jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 300 frs. ;

« De cinq à quinze jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 600 frs. ;

« De quinze à trente jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 1.200 frs. ;

« De trente à soixante jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 2.400 frs. ;

« De deux mois à quatre mois, lorsque l'amende et les décimes s'élèvent à plus de 2.400 frs. ;

« De quatre mois à six mois, lorsque l'amende et les décimes s'élèvent à plus de 5.000 frs. ;

« La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de contraventions, délits et crimes politiques.

« Les tribunaux chargés de l'application des peines devront eux-mêmes, à charge d'appel, faire toutes discriminations utiles à cet égard. »

ART. 2. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux administrés sous mandat du Togo et du Cameroun et assimilés justiciables des juridictions indigènes.

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* du Togo et du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 25 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Raoul PÉRET.

Indemnités d'absence temporaire et de déplacement

ARRÊTÉ N° 539 promulguant au Togo le décret du 27 août 1930 fixant les taux de l'indemnité d'absence temporaire et des indemnités de déplacement alloués au personnel militaire en service aux Colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 août 1930 fixant les taux de l'indemnité d'absence temporaire et des indemnités de déplacement alloués au personnel militaire en service aux Colonies ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 août 1930 fixant les taux de l'indemnité d'absence temporaire et des indemnités de déplacement alloués au personnel militaire en service aux Colonies.

Lomé, le 7 octobre 1930.
BOURGINE.

RAPPORT

au Président de la République Française

Paris, le 27 août 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les lois de finances du 29 décembre 1929 et du 16 avril 1930 ont ouvert des crédits en vue du relèvement des indemnités pour frais de missions et de tournées des personnels civils et militaires de l'Etat.

Pour l'application de cette mesure au personnel militaire en service aux colonies, nous avons préparé les deux projets de décret ci-joints qui concernant, l'un les indemnités

de déplacement et l'autre l'indemnité d'absence temporaire.

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous en approuvez les dispositions, les revêtir de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Le ministre de la guerre,
André MAGINOT.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ainsi que les divers actes qui l'ont modifié, notamment les décrets du 1^{er} octobre 1919, du 10 mai 1922 et du 21 septembre 1926 ;

Vu le décret du 11 octobre 1919 portant attribution d'une indemnité d'absence temporaire aux militaires de la gendarmerie coloniale ;

Vu la loi du 29 décembre 1919 portant ouverture d'un crédit sur l'exercice 1929 en vue du rajustement des traitements et des soldes et du relèvement des indemnités pour frais de mission et de tournée des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931 ;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919 ;

Sur le rapport des ministres des colonies de la guerre et du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif n° 8 (Indemnité d'absence temporaire) annexé au décret du 29 décembre 1903 est modifié comme il suit :

TARIF N° 8.**Indemnité d'absence temporaire (I).**

(Art. 15, position I.)

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ POUR		OBSERVATIONS
	CHEF DE FAMILLE	CÉLIBATAIRE	
Officiers de tous grades.....	27 »	17 50	Dans le cas où le logement n'est pas fourni, il peut être alloué sur décision spéciale du gouverneur général ou du gouverneur de la colonie principale un supplément d'indemnité fixé à 9 fr. par jour pour les officiers et à 6 fr. pour les sous-officiers et assimilés. Il sera rendu compte au ministre des colonies des décisions de cette nature.
Sous-officiers à solde mensuelle et militaires non officiers de la gendarmerie coloniale..	19 »	9 50	

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Les ministres des colonies, de la guerre, du budget et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1929 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 27 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Le ministre de la guerre,
André MAGINOT.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 21 septembre 1926, portant fixation du tarif des indemnités journalières de déplacement du personnel militaire aux colonies;

Vu la loi du 29 décembre 1929, portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1929;

Vu la loi du 16 avril 1930, portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919; Sur le rapport des ministres des colonies, de la guerre et du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif inséré à l'article 1^{er} du décret du 21 septembre 1926 est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

GRADES	INDEMNITÉ PARTIELLE			INDEMNITÉ JOURNALIÈRE							
	DE REPAS		DE COUCHER	SANS LOGEMENT				AVEC LOGEMENT			
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille et célibataire.	normale.		réduite.		normale.		réduite.	
				Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.
Général et assimilé.	25 »	25 »	35 »	85 »	85 »	75 »	75 »	60 »	60 »	50 »	50 »
Colonel, lieutenant-colonel et assimilé.	23 »	18 »	29 »	75 »	65 »	65 »	55 »	50 »	40 »	40 »	30 »
Chef de bataillon et assimilé.....	22 »	17 »	26 »	70 »	60 »	60 »	50 »	46 »	37 »	37 »	28 »
Capitaine et assimilé	20 »	15 »	22 »	62 »	52 »	52 »	44 »	42 »	33 »	33 »	25 »
Lieutenant et sous-lieutenant et assimilé.....	18 »	12 50	20 »	56 »	45 »	45 »	37 »	36 »	28 »	28 »	22 »
Adjudant-chef et adjudant et assimilé.	15 »	11 »	17 »	47 »	39 »	39 »	32 »	30 »	23 »	23 »	18 »
Sous-officiers et militaires de gendarmerie autres qu'adjudants-chefs, adjudants et assimilés	12 50	10 »	14 »	39 »	34 »	34 »	27 »	26 »	22 »	22 »	18 »
Caporal, brigadier, soldat.....	10 »	10 »	8 »	28 »	28 »	23 »	23 »	21 »	21 »	17 »	17 »
Membres civils non fonctionnaires des commissions (1)...	22 »		26 »	70 »		60 »		46 »		37 »	

(1) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence : 30 fr. — Par heure supplémentaire : 10 fr.

ART. 2. — Les ministres des colonies, de la guerre, du budget et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1929, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 27 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Le ministre de la guerre,
André MAGINOT.

Le ministre du budget,
GIRMAIN-MARTIN.

Allocation du combattant

ARRÊTÉ N° 545 promulguant au Togo le décret du 27 Août 1930 portant application à l'Algérie, colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat du décret du 7 Août 1930 relatif à l'allocation du combattant.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 août 1930 portant application à l'Algérie, colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat du décret du 7 août 1930 relatif à l'allocation du combattant.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 Août 1930 portant application à l'Algérie, colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat du décret du 7 Août 1930 relatif à l'allocation du combattant.

Lomé, le 7 octobre 1930
BOURGINE

RAPPORT

au Président de la République Française

Paris, le 26 août 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 12 du décret du 7 août 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930 dispose qu'un décret fixera les modalités d'application du décret précité à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat et aux territoires sous mandat.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
André TARDIEU.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Le ministre des affaires étrangères,
Aristide BRIAND.

Le ministre des postes, télégraphes, et téléphones,
André MALLARMÉ

Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport des ministres des finances, des colonies, du président du conseil, ministre de l'intérieur, des ministres des affaires étrangères, des postes et télégraphes et des pensions,

Vu les articles 197 à 200 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret du 7 août 1930 portant application des articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930, et notamment l'article 12 ainsi conçu :

« Un décret fixera les conditions d'application du présent décret à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat »;

Vu ensemble le décret du 16 août 1930, rendant applicable à l'Algérie l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 instituant l'Office National du combattant et les dispositions des décrets du 1^{er} juillet 1930, fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant; et du 2 juillet 1930, déterminant les attributions et le fonctionnement de l'Office National du combattant, — et le décret du 16 août 1930, relatif à l'organisation des comités départementaux de l'Algérie;

Vu ensemble le décret du 24 août 1930, déterminant les conditions d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat des dispositions du décret du 2 juillet 1930 concernant l'Office National du combattant, — et le décret du 24 août 1930, relatif à l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du titre 1^{er} du décret du 7 août 1930 sont applicables aux titulaires de la carte du combattant résidant en Algérie, dans les colonies, dans les pays de protectorat et dans les territoires sous mandat, sous les réserves ci-après :

1° L'organe auquel les titulaires de la carte du combattant doivent adresser leur demande d'allo-

cation de combattant est le comité départemental ou colonial qui a établi la carte du combattant;

2° Le fonctionnaire de l'intendance qualifié prévu aux articles 2, 3, 4 et 5 est le fonctionnaire chargé du service des pensions militaires dans la circonscription où se trouve le domicile du demandeur;

3° La remise des livrets aux intéressés prévu à l'article 5 est effectuée:

En Algérie, par les maires ou les administrateurs des communes mixtes, selon le cas, et, dans les territoires du Sud, par les commandants supérieurs de cercle, les chefs d'annexe et les chefs de poste.

En Tunisie et au Maroc, par les représentants du résident général.

Aux colonies, par les représentants des gouverneurs généraux et gouverneurs.

Dans les territoires sous mandat, par les représentants du commissaire de la République.

ART. 2. — Les articles 7, 8, 9 et 10 du décret du 7 août 1930 sont applicables dans les pays visés à l'article 1^{er} du présent décret. Toutefois, dans les colonies, au Togo, au Cameroun, en Syrie, les paiements des coupons sont effectués au titre du compte « Avances pour divers services des ministères à régulariser ultérieurement ».

ART. 3. — Des arrêtés interministériels détermineront les modalités d'application des dispositions de l'article 11 du décret du 7 août 1930.

ART. 4. — Les ministres des finances, des colonies, le président du conseil, ministre de l'intérieur, les ministres des affaires étrangères, des postes, télégraphes et téléphones et des pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 26 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
André TARDIEU.*

*Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.*

*Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.*

*Le ministre des affaires étrangères,
Aristide BRIAND.*

*Le ministre des postes, télégraphes, et
téléphones,
André MALLARMÉ*

*Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.*

ARRÊTÉ N° 1 portant application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat des trois premiers paragraphes de l'article 11 du décret du 7 août 1930, relatif à l'allocation du combattant.

Les ministres des finances, des colonies, de l'intérieur, des affaires étrangères, des postes et télégraphes et des pensions,

Vu les articles 197 à 200 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret du 7 août 1930, portant application des articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret du 26 août 1930, relatif à l'application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret précité du 7 août 1930,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 1 du 8 août 1930, relatif à l'application des trois premiers paragraphes de l'article 11 du décret du 7 août 1930, sont applicables à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat. La déclaration de perte de livret visée à l'article 5 de l'arrêté précité du 8 août 1930 est certifiée par les autorités chargées de la remise des livrets d'allocation et désignées à l'article 1^{er} du décret du 26 août 1930.

Fait à Paris, le 27 août 1930.

*Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
André TARDIEU.*

*Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.*

*Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.*

Le ministre des affaires étrangères.

Aristide BRIAND.

*Le ministre des postes, télégraphes, et
téléphones,*

André MALLARMÉ

*Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.*

ARRÊTÉ N° 2 portant application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du quatrième paragraphe de l'article 11 du décret du 7 août 1930, relatif à l'allocation du combattant.

Les ministres des finances, des colonies, de l'intérieur, des affaires étrangères, des postes et télégraphes et des pensions,

Vu les articles 197 à 200 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret du 7 août 1930, portant application des articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930,

Vu le décret du 26 août 1930, relatif à l'application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret précité du 7 août 1930,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 2 du 8 août 1930, relatif à l'application du 4^e paragraphe de l'article 11 du décret du 7 août 1930, sont applicables à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat. Les fonctions attribuées aux maires dans la métropole sont dévolues aux autorités chargées de la remise des livrets d'allocation et désignées à l'article 1^{er} du décret du 26 août 1930.

Fait à Paris, le 27 août 1930.

*Le président du conseil,
ministre de l'intérieur.*

André TARDIEU.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Le ministre des affaires étrangères,
Aristide BRIAND.

*Le ministre des postes, télégraphes, et
téléphones,*
André MALLARMÉ

Le ministre de la guerre,
André MAGINOT.

Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Traitements des Gouverneurs

ARRÊTÉ N° 541 promulguant au Togo le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Résidents Supérieurs des Colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Résidents Supérieurs des Colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Résidents Supérieurs des colonies.

Lomé, le 7 octobre 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du ministre du budget;

Vu le décret du 2 avril 1927 modifié le 29 juin 1929 fixant les traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de présence des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

	A compter du :	
	1 ^{er} juillet 1929.	1 ^{er} octobre 1930.
Gouverneur général	130.000	150.000
Gouverneurs et résident supérieur :		
1 ^{re} classe	110.000	125.000
2 ^e classe	98.000	110.000
3 ^e classe	76.000	90.000

En outre, et lorsqu'ils sont dans une position d'activité ne leur donnant pas droit à l'indemnité de représentation, les gouverneurs généraux perçoivent une allocation complémentaire non soumise à retenue, destinée à leur permettre de faire face aux frais de service permanents qui leur incombent et dont le taux est fixé à 70.000 frs., pour compter du 1^{er} juillet 1929 et à 80.000 frs. pour compter du 1^{er} octobre 1930.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 29 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Traitements des Administrateurs

ARRÊTÉ N° 540 promulguant au Togo le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des Administrateurs des Colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des Administrateurs des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des Administrateurs des Colonies.

Lomé, le 7 octobre 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'avis conforme donné par le ministre du budget,

Vu le décret du 10 avril 1923 modifié les 17 août 1927 et 30 juin 1929 fixant les traitements de présence des administrateurs des colonies;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1920 modifié les 17 août 1927

et 30 juin 1929 fixant les traitements de présence des administrateurs des services civils de l'Indochine;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de présence des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine sont fixés ainsi qu'il suit :

ADMINISTRATEURS DES COLONIES	TRAITEMENTS DE PRÉSENCE		ADMINISTRATEURS DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE
	AU 1 ^{er} JUILLET 1929.	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1929.	
Administrateurs en chef :	francs.	francs.	Administrateurs de 1 ^{re} classe :
Après 8 ans	58.000	67.000	Après 8 ans
Après 6 ans	55.000	63.000	Après 6 ans
Après 3 ans	50.000	57.000	Après 3 ans
Avant 3 ans	45.000	51.000	Avant 3 ans
Administrateurs de 1 ^{re} classe :			Administrateurs de 2 ^e classe :
Après 6 ans	41.000	46.000	Après 6 ans
Après 3 ans	38.000	42.000	Après 3 ans
Avant 3 ans	35.000	39.000	Avant 3 ans
Administrateurs de 2 ^e classe :			Administrateurs de 3 ^e classe :
Après 3 ans	32.000	36.000	Après 3 ans
Avant 3 ans	29.000	33.000	Avant 3 ans
Administrateurs adjoints de 1 ^{re} classe :			Administrateurs adjoints hors classe.
Après 6 ans	27.000	30.000	Administrateurs adjoints de 1 ^{re} classe.
Après 3 ans	24.500	26.000	Après 3 ans
Avant 3 ans	22.000	23.000	Avant 3 ans
Administrateurs adjoints de 2 ^e classe :			Administrateurs adjoints de 2 ^e classe.
Après 3 ans	18.500	20.000	Administrateurs adjoints de 3 ^e classe.
Avant 3 ans	16.500	17.000	Elèves administrateurs
Elèves administrateurs.	13.500	15.000	

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 29 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

RAPPEL D'ANCIENNETÉ

Par arrêté ministériel en date du 30 août 1930 et en exécution de la loi du 1^{er} avril 1923 (art. 7), les rappels pour services militaires indiqués ci-dessous ont été attribués aux Administrateurs Adjoints de 2^{me} classe des colonies, dont les noms suivent :

M. LAIGRET (Christian, Robert, Roger), 10 mois 25-jours.

ECOLE COLONIALE

Par arrêté ministériel en date du 22 août 1930, le prochain concours pour le stage à l'Ecole Coloniale des Adjoints des Services Civils et des Commis principaux des Secrétariats Généraux, aura lieu les 5 et 6 mai 1931. Le nombre des places est fixé à 82. Le concours aura lieu dans les conditions de l'arrêté ministériel du 9 août 1930.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Chiffre d'affaires

ARRÊTÉ N° 446 supprimant le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 611 du 22 octobre 1929 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 611 du 22 octobre 1929 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires;

Le Conseil d'Administration entendu;

(Approbation ministérielle en date du 7 octobre 1930);

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 611 du 22 octobre 1929 susvisé exemptant de la taxe sur le chiffre d'affaires les marchandises introduites spécialement au Territoire en exécution de marchés réguliers et en vue d'être livrées à un Service administratif relevant directement du Budget local ou du Budget annexe de la Santé publique.

ART. 2. — Par mesure transitoire, l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires continuera à être accordée aux marchandises qui seront introduites en exécution de marchés passés avant la date de publication au Journal officiel du Territoire du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 août 1930.
BOURGINE

Taxes à l'entrée dans le Territoire

ARRÊTE N° 447 rapportant l'arrêté n° 505 du 16 septembre 1929 et modifiant l'arrêté n° 629 du 6 novembre 1928 portant fixation des taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire des produits de toute origine et provenance.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo sur les produits de toute origine et provenance;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1929 modifiant le précédent;
Le Conseil d'Administration entendu;

(Approbation ministérielle en date du 7 octobre 1930);

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'article premier de l'arrêté n° 505 du 16 septembre 1929 susvisé exemptant de droits d'importation « tous les matériaux, articles et objets de toute espèce importés par le Gouvernement, ainsi que ceux introduits spécialement par un particulier en vue de l'exécution de marchés réguliers passés sur place avec un service du Territoire ».

ART. 2. — Tous les matériaux, articles et objets de toute espèce importés par le Gouvernement sont soumis aux taxes prévues au tableau n° 1 de l'arrêté du 6 novembre 1928 qui

fixe les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire des produits de toute origine et provenance.

ART. 3. — Par mesure transitoire, l'exonération de taxes d'importation continuera à être accordée aux marchandises qui seront introduites en exécution de marchés passés avant la date de publication au Journal officiel du Territoire du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 août 1930.
BOURGINE.

Trypanosomiase

ARRÊTE N° 519 complétant l'arrêté n° 371 du 9 juillet 1929 mettant en observation sanitaire la subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé) contaminée de trypanosomiase et réglant le mode de circulation des indigènes originaires de cette zone.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 septembre 1928 portant réglementation de la police sanitaire aux Colonies;

Vu le décret du 24 mars 1923 portant réglementation au Togo des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté n° 371 du 9 juillet 1929 mettant en observation sanitaire la Subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé) contaminée de trypanosomiase, et réglant le mode de circulation des indigènes originaires de cette zone;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 9 juillet 1929, mettant en observation sanitaire la Subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé) contaminée de trypanosomiase et réglant le mode de circulation des indigènes originaires de cette zone, est complété comme suit:

Article trois (nouveau). — Tout indigène de race Cabrais-Losso, originaire de la Subdivision de Lama-kara et résidant en dehors de cette Subdivision devra obligatoirement être porteur du laissez-passer sanitaire réglementaire. Le laissez-passer lui sera délivré par le Médecin Chef de la Subdivision sanitaire du lieu de sa résidence.

Article quatre (nouveau). — Les indigènes reconnus trypanosomés, seront dirigés par les soins du Commandant de Cercle sur leur village d'origine.

Article cinq (nouveau). — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux indigènes des villages d'émigration qui sont soumis aux visites de dépistage et de traitement.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies par voie disciplinaire en conformité des dispositions du paragraphe 4 de l'art. 5 du décret du 24 mars 1923 susvisé.

ART. 3. — Le Chef du Service de Santé et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1931.

Lomé, le 27 septembre 1930.
BOURGINE.

Peste Bovine

ARRÊTÉ N° 520 déclarant infecté de peste bovine le canton de Mogou (Cercle de Mango).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme officiel N° 302 du 22 septembre 1930 du Commandant de Cercle de Mango;

ARRÊTE;

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Mogou (Cercle de Mango) est déclaré infecté de peste bovine.

ART. 2. — La circulation des troupeaux bovins y est formellement interdite pendant la durée de l'épizootie.

ART. 3. — L'Administrateur du Cercle de Mango prendra toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection et sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 septembre 1930.

BOURGINE.

Détenus contraints par corps.

ARRÊTÉ N° 521 fixant au Togo le taux de la consignation d'aliments pour l'entretien des détenus contraints par corps.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 juillet 1930 complétant dans les territoires du Cameroun et du Togo sous mandat français l'article 1^{er} du décret du 12 août 1891, relatif à la contrainte par corps, promulgué par arrêté du 14 août 1930;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la consignation d'aliments prévue pour chaque période de trente jours, par l'article 6 de la loi du 22 juillet 1867, est fixé dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France à :

- 650 francs pour un européen ou assimilé;
- 325 francs pour un indigène notable ou assimilé;
- 120 francs pour un indigène non notable.

Lomé, le 30 septembre 1930.

BOURGINE.

Ouverture d'une agence postale à Lama-Kara.

ARRÊTÉ N° 531 portant ouverture d'une agence postale à Lama-Kara.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1930 modifiant les taxes postales intérieures;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1926 promulguant au Togo le décret du 17 juillet 1926 concernant l'exécution de la Convention Postale Universelle du 28 août 1924 et du Règlement y annexé;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1928 modifiant les taxes télégraphiques intérieures;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1928 modifiant les taxes télégraphiques;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale qui fonctionnera à partir du 15 octobre 1930 est créée à Lama-Kara.

ART. 2. — Le commis expéditionnaire de la Subdivision est chargé de la gérance de l'agence qui dépendra du bureau de Sokodé. Il aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 600 francs.

ART. 3. — Cette agence est ouverte au service de correspondances postales ordinaires, à la télégraphie (télégrammes téléphonés entre Lama-Kara et Bassari) et téléphonie officielle et privée.

ART. 4. — Le taux des conversations téléphoniques (par unité de temps de 3 minutes) est fixé à 2 francs entre Lama-Kara et Bassari.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général, le Commandant de Cercle de Sokodé et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 octobre 1930.

BOURGINE.

Bourses scolaires.

ARRÊTÉ N° 546 relatif aux Bourses scolaires.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 25 août 1927 relatif aux bourses scolaires;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du Chef du Service de l'enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des bourses peuvent être accordées sur la proposition des Commandants de Cercle, après avis du Chef du Service de l'Enseignement, aux enfants faisant partie d'une des catégories désignées à l'article 2.

ART. 2. — Enfants susceptibles d'obtenir une bourse scolaire :

- a) Fils de chef, de situation de famille intéressante.
- b) Elèves nécessiteux et méritants qui se déplacent et quittent leur famille pour suivre les exercices des cours élémentaires et moyens.
- c) Elèves nécessiteux particulièrement bien doués, qui suivent sur place les exercices du cours moyen 2^{me} année ou du cours supérieur.

d) Métis et métisses abandonnés, qui fréquentent régulièrement les écoles officielles ou privées.

ART. 3. — La durée des bourses et leur montant sont fixés comme suit :

Cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé :

1) Catégories a, b et c : 1 fr. 50 par jour de présence pendant 10 mois.

2) Catégorie d : 45 francs par mois, pendant 12 mois.

Cercles de Sokodé et de Mango :

1) Catégories a, b et c : 1 franc par jour de présence pendant 10 mois.

2) Catégorie d : 30 francs par mois, pendant 12 mois.

ART. 4. — Les bourses sont allouées chaque année sur les crédits ouverts à cet effet au Budget local, à compter du

1^{er} jour du mois de la rentrée scolaire. Exceptionnellement des bourses pourront être accordées à compter du 1^{er} janvier, sans pouvoir être prolongées au delà de la durée des autres bourses.

Elles sont supprimées en cours d'année, lorsque les conditions prévues aux paragraphes a, b, c et d de l'article 2 n'existent plus.

ART. 5. — Les dispositions contraires au présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} septembre 1930 sont rapportées.

ART. 6. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de l'Enseignement et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 octobre 1930.

BOURGINE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nominations					
23.9.30	SIRO Armand	Instituteur de 2 ^e cl. du cadre métropolitain		4.10.30	Intégré dans le cadre supérieur de l'Enseignement au Togo en qualité d'Instituteur principal avant 2 ans. Conserve dans ce grade une ancienneté de soldé de 3 ans 9 mois 4 jours.
—	M ^{me} SIRO MARIE	Institutrice de 2 ^e cl. du cadre métropolitain		—	Intégrée dans le cadre supérieur de l'Enseignement au Togo en qualité d'Institutrice principale avant 2 ans. Conserve dans ce grade une ancienneté de soldé de 2 ans 0 mois 4 jours.
1.10.30	BENOÎT COMBES	Instituteur au Cours complémentaire de Lomé	Lomé	1.9.30	Agréé en qualité d'Adjoint stagiaire des S.C. Nommé Moniteur Européen d'Education physique pour l'année scolaire 1930-1931. Les décisions n ^o 710 du 21 août 1929 et 14 du 6 janvier 1930 nommant à ces fonctions M M. Mathieu et Milléiri sont rapportées.
Promotions					
30.9.30	MJAT Fernand	Instituteur Adjoint après 18 mois.	Lomé	1.10.30	Promu au grade d'instituteur ordinaire avant 18 mois
—	LARRÈRE Joseph	Commis de Trésorerie de 2 ^e cl.	—	—	Promu Commis de Trésorerie de 1 ^{re} classe.
—	PRADIER	Commis principal de Trésorerie de 2 ^e cl.	—	—	Promu Commis principal de Trésorerie de 1 ^{re} classe.
1.10.30	LE TRUAUT	Instituteur supérieur après 2 ans.	—	—	Passé à l'Echelon de Soldé après 4 ans.
—	BALTHAZARD	Chef Surveillant avant 2 ans des T. P.	—	—	Passé à l'Echelon de Soldé après 2 ans.
—	JALLAIS	Chef Surveillant des P. T. T.	—	—	Passé à l'Echelon à 13.000 frs.
—	DASSONVILLE	Commis des S. C. avant 18 mois	—	—	Passé à l'Echelon après 18 mois.
—	DARNOIS	— — —	—	—	— — —
—	MAUGIS	— — —	—	—	— — —
Mutations					
7.10.30	MILLELIRI	Adjoint au Chef du Service de l'enseignement.	Lomé	7.10.30	Nommé Directeur du groupe scolaire de Zébé.
Licenciement					
4.10.30	DELIZY	Conducteur de Pelle Contractuel aux T. N.	—	4.10.30	Licencié de son emploi pour faute grave.
Congé					
7.10.30	CODÉ	Ingenieur de 1 ^{re} cl. du service de l'Agriculture.	Lomé	30.10.30	Congé administratif de 6 mois Passage 1 ^{re} classe sur « Madonna » le 11.10.30.
Passage					
4.10.30	DELIZY	Conducteur de Pelle contractuel.	—	8.10.30	Passage 2 ^e classe pour lui et sa femme sur « Brazza » le 8.10.30.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATES des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nominations					
25.9.30	AGBODJAN James	Moniteurs de 6 ^{ème} classe		1 ^{re} .9.30	Admis dans le cadre local des Instituteurs en qualité d'Instituteurs Auxiliaires de 2 ^{ème} classe stagiaires. Classes Instituteurs auxiliaires stagiaires de 2 ^{ème} classe.
—	BOCCO Eusèbe	—		—	
—	JOHNSON Georges	—		—	
—	PAKU Erhardt	Monit. de l'enseignement privé		—	
—	QUENUM Joseph	—		—	
6.10.30	HANTZ Richard	Commis expéd. aux.	Sokodé	6.10.30	Nommé gérant de l'Agence Postale de Lamakara. A ce titre aura droit à une indemnité annuelle de 600 frs.
6.10.30	BRAYMA Mle. 598	Garde de 2 ^{ème} classe	Anécho	15.9.30	Nommés gardes de 1 ^{ère} classe.
—	ALASSANE Mle. 693	—	—	—	
—	MAMA NAYÀ Mle. 98	—	Détachement de Police	—	
9.10.30	AMOZOU Daniel	Ouvrier de 1 ^{ère} classe		1 ^{er} .11.30	Nommé Maître-Ouvrier de 7 ^{ème} classe.
9.10.30	MENSAH Christophe	Ouvrier de 7 ^{ème} classe		—	Nommés Ouvriers de 4 ^{ème} classe.
—	ACCOMACH Faustin	Ouvrier journalier		—	
Titularisations					
30. 9.30	KOUASSI Adrier	Ouv. stagiaire des T. P.	Sokodé	1.10.30	Titularisé Ouvrier de 8 ^{ème} classe.
—	KOIGNI COMLAN	Canotier stagiaires	Lomé	—	Titularisés canotiers de 3 ^{ème} classe.
—	KUADJOVI MESSAN	—	—	—	
—	AMOUSSOU KOTOKOU	—	—	—	
—	TOSSOU KOSSAHOUN	—	—	—	
Rengagements					
6.10.30	DADJO Mle. 337	Garde 1 ^{ère} classe	Travaux neufs	1. 9.30	Rengagés pour 3 ans dans les forces de Police.
—	AMOUSSA DIARA Ml. 105	Garde 2 ^{ème} classe	—	18.10.30	
—	COLO Mle. 364.	—	—	15.10.30	
—	ALLASSANI Mle. 561	—	Klouto	21.10.30	
—	BOUKARY Mle. 652	—	Atakpamé	25.10.30	
Mutations					
25.9.30	KOUASSI Johannes	Surv. des P. T. T.	Lomé	25. 9.30	Mis à la disposition du chef Surveillant Principal contractuel : Courtin teircuit téléphonique Lomé Atakpamé.
—	NANDOMA	—	—	—	
—	KOUMODJI Faustin	—	—	—	
—	SOKOU Etienne	—	—	—	
30. 9.30	ADEKPEGAN dit « Adjalada »	Ouv. de 4 ^{ème} classe	—	1.10.30	Remis à disposition du Commandant de cercle de Lomé (T. P.)
—	ADANBONOU TETEVI	Ouv. de 7 ^{ème} classe.	—	—	
6.10.30	KASSO Mle. 727.	Garde 2 ^{ème} classe	—	—	Affecté au Peloton d'Anécho.
—	SONDO Mle. 707	—	Anécho	—	— de Lomé.
—	CODENOU Mle. 199	Caporal	Cie. de Milice	—	Détachement de Police de Lomé.
—	BÉLÉ DÉPALÉ	—	Lomé	—	Agréés en qualité d'Agents stagiaires. Affectés au Centre d'Instruction de Lomé.
—	BATASSAN	—	—	—	
Permissions					
25.9.30	KENGRO Moïse	Monit. agricole de 3 ^e cl.	Togblekovhé	26.9.30	Permission de 8 jours.
—	AMOZOU Vitus	Commis expéd. de 6 ^e cl.	Atakpamé	8.10.30	—
26.9.30	KLOUTSE MENSAH	Ouvrier de 6 ^e classe	Lomé	5.10.30	— 20 jours.
4.10.30	AGBOTON Isidore	Garde d'hyg. de 4 ^e cl.	Atakpamé	8.10.30	— 8 jours.
Congés					
28.9.30	PINDRA Félix	Commis expéd. de 7 ^e cl.	Lomé	1.10.30	Congé annuel de 30 jours.
—	AZIADAPOU Jacob	Ouvrier de 5 ^e classe	—	—	—
6.10.30	BALLE Mle. 737	Garde de 2 ^e classe	Travaux Neufs	6.10.30	Congé de convalescence de 30 jours.
7.10.30	AKARPOVI Robert	Ouvrier de 5 ^e classe	Lomé	15.10.30	Congé annuel de 30 jours.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RESIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Récompenses					
6.10.30	BALLO Mle. 289	Garde de 1 ^{re} classe	Anécho		Gratification de 100 francs.
—	Alassane Mle. 79	—	—		
—	CODENOU Mle. 199	Caporal	Cie. de milice		
—	MIADOMBE Mle. 387	Garde de 1 ^{re} cl.	Détach. Police		
—	ZATO AGBANBAHO Mle. 712	—	—		
Punitions					
25.9.30	TAHE BAFROU	Fact. enreg. de 1 ^{re} cl.	Noépé	25.9.30	15 jours de suspension de solde.
30.9.30	AKAKPOVI MESSAH	Homme d'équipe stagiaire	Lomé	30.9.30	8 jours — —
6.10.30	SONDO Mle. 707.	Garde de 2 ^e classe	Anécho	6.10.30	15 jours de prison avec retenue de solde.
—	BOUKARY Mle. 652	—	Atakpamé	—	Lire dans le J. O. du 1 ^{er} 9. 30 : 30 jours de prison dont 8 avec retenue de solde.
7.10.30	CHIBOZO Jean	Facteur aux. de 3 ^e cl.	Lomé	7.10.30	8 jours de suspension de solde.
Révocations					
1.10.30	ROLLAND Paul	Ouvrier de 5 ^e classe		5.9.30	Révoqué pour faute grave.
2.10.30	AMOUSSOUVI Richard	Commis expéd. de 3 ^e cl.		7.8.30	— absence irrégulière.
6.10.30	GARBA Mle. 138	Milicien de 2 ^e classe		12.9.30	— abandon de Poste.
—	ADOUN Mle. 140	—		16.9.30	— refus d'obéissance.

COMMISSION

Par arrêté du :

23 septembre 1930. — Une Commission d'enquête composée de :

M. M. ROCHÉ, Administrateur Adjoint des Colonies *Président*
DUNGLAS, Adjoint principal de classe exceptionnelle
DE SOUZA Etienne, Infirmier de 2^{me} classe *Membres*

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas de l'infirmier de 2^{me} classe Pierre LAWSON condamné à deux ans d'emprisonnement par le Tribunal de Cercle de Sokodé, par jugement en date du 13 septembre 1930.

L'infirmier LAWSON sera appelé à présenter sa défense oralement ou par écrit.

La Commission donnera ensuite son avis sur la sanction disciplinaire à infliger à l'agent en cause en se prononçant d'abord sur la peine la plus élevée (1^{re} Révocation, 2^e Rétrogradation).

ENSEIGNEMENT.

Par décision du :

26 septembre 1930. — Les élèves dont les noms suivent sont admis à l'Ecole professionnelle de Sokodé :

Section ajustage :

TOMBTY Charles (Ecole régionale d'Anécho)
D'ALMEIDA Jules (Mission Catholique d'Anécho)

Section menuiserie, ébénisterie, charpente :

OUMATR SOUKOULIMPO (Ecole régionale de Mango).
YEBLI DJAMONGOU

Section Forge :

DOUY BANIPO, (Ecole régionale de Mango)
Sont exclus de l'Ecole professionnelle de Sokodé, pour absence illégale, les élèves dont les noms suivent :

WILSON Godefroy élève de 2^{me} année
DJONDO Athanase —
COUAOVI Théophile —
GANIN ASSANTE —
KOUKOURA Kamkpa élève de 3^e année.

ENSEIGNEMENT

Par arrêté du :

6 octobre 1930. — Le taux de l'allocation accordée pour la nourriture des élèves du Cours Complémentaire de Lomé est fixée, à partir du 1^{er} octobre 1930, à 2 fr, 75 par journée de présence.

INDEMNITÉ

Par décision du :

29 septembre 1930. — M. DURAND Dominique, infirmier de 2^{me} classe en service à Atakpamé, aura droit quand il utilisera sa motocyclette pour les besoins du service à une indemnité de transport de vingt cinq centimes (0 fr, 25) par kilomètre.

Pour le décompte de cette indemnité, il sera délivré mensuellement à M. DURAND Dominique une feuille de route spéciale qui mentionnera la date et le but du voyage, l'itinéraire suivi, la distance parcourue et que le Commandant de Cercle émargera pour chaque déplacement.

M. DURAND Dominique n'aura droit à aucune fourniture en nature de l'Administration pour l'entretien et le roulage de son véhicule.

PRIME

Par décision du :

1^{er} octobre 1930. — Une prime forfaitaire de rendement de trois mille deux cent quarante francs (3.240 frs.) est accordée à M. MARENCO, chef de chantier contractuel en service aux Travaux Neufs du chemin de fer.

SUPPLÉMENT DE SOLDE

Par décision du :

30 septembre 1930 — Il est accordé au préposé de 8^{me} classe des Douanes Benoît LOKO un supplément de solde annuel de 200 francs pour lui tenir compte de la réduction de traitement résultant de son admission dans le cadre des préposés des Douanes.

Ce supplément lui est alloué à titre personnel et transitoire jusqu'à sa prochaine promotion dans le cadre des préposés des Douanes.

DOMAINES

Avis de demandes d'immatriculation

au Livre foncier du Cercle d'Anécho

a) Suivant réquisition, n° 707, déposée le 24 septembre 1930 la dame Divina José Pereira profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Agoué (Dahomey), agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant une construction à usage d'habitation et deux dépendances à usage de cuisine et de garage; d'une contenance totale de 3 ares 30 centiares situé à Anécho, quartier Ellah (Cercle d'Anécho) et borné au nord par la rue publique, à l'est par terrain à Tévi Nyadjro, au sud par la rue publique, à l'ouest par terrain à Eté Gbikpi;

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

b) Suivant réquisition, n° 708, déposée le 25 septembre 1930 le sieur David Anumu Tekoé, profession de Pasteur-Protestant, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 ares 75 centiares situé à Anécho, quartier Djamadj,

(Cercle d'Anécho) et borné au nord par la rue vers Zébé et terrain à Johnson, à l'est par la rue vers la plage, au sud par terrain à Sossa Hohionou, à l'ouest par terrain à la famille d'Almeida;

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

c) Suivant réquisition, n° 709, déposée le 25 septembre 1930 le sieur David Anumu Tekoé, profession de Pasteur-Protestant, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère d'une contenance totale de 2 ares 74 centiares situé à Anécho, quartier Ellah (Cercle d'Anécho) et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par terrain à Kokoé, au sud par terrain à John Mensah, à l'ouest par terrain à Toffa;

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

d) Suivant réquisition, n° 710, déposée le 1^{er} octobre 1930 le sieur Kuévi Foli, profession de tonnelier, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 ares 30 centiares, situé à Lomé, quartier n° 7, (Cercle de Lomé) et borné au nord par la rue des Alliés, à l'est par terrain à Akovi, au sud par terrain à Van-Lare, à l'ouest par la rue de l'Eglise.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

e) Suivant réquisition, n° 711, déposée le 4 octobre 1930 la dame Comfort Agondjé Akueson profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme carré, d'une contenance totale de 3 ares 29 centiares situé à Lomé quartier n° 8, (Cercle de Lomé) et borné au nord par un passage, à l'est par une rue non dénommée, et la place des Fêtes, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par terrain à Van-Lare.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Klouto

f) Suivant réquisition, n° 712, déposée le 4 octobre 1930 Monseigneur Cessou Jean-Marie profession de Vicaire Apostolique du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique au Togo, a demandé l'immatriculation

au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, portant une construction à usage d'église d'une contenance totale de 50 ares 15 centiares situé à Palimé, (Cercle de Klouto) et borné au nord par terrains à Ahadji Suka et Alfred Hian, à l'est par terrains à Goldsmith Tévi, Patrick Seddoh et Wallace Tamakloe, au sud par la rue des Missions, à l'ouest par la rue dite Puttkamer; 1

Il déclare que ledit immeuble appartient audit Conseil d'Administration et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celles prévues par le décret du 28 février 1926.

g) Suivant réquisition, n° 713, déposée le 4 octobre 1930 Monseigneur Cessou Jean-Marie, profession de Vicaire Apostolique du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique au Togo, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, portant diverses constructions à usages d'habitation, d'écoles et de dépendances d'une contenance totale de 58 ares 42 centiares situé à Palimé. (Cercle de Klouto) et borné au nord par terrain à Alfred Amekugee, à l'est par l'ancienne rue Puttkamer, au sud par l'ancienne rue des Missions, à l'ouest par l'ancienne rue Haingba.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit Conseil d'Administration et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celles prévues par le décret du 28 février 1926.

h) Suivant réquisition, n° 714, déposée le 4 octobre 1930 Monseigneur Cessou Jean-Marie, profession de Vicaire Apostolique du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique au Togo, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 29 ares 67 centiares situé à Palimé, (Cercle de Klouto) et borné au nord par l'ancienne rue Smend, à l'est par l'ancienne rue Grüner, au sud par l'ancienne rue Schwestern, à l'ouest par terrains à Athanasius Kenu et Gebanye Wodzogbe.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit Conseil d'Administration et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celles prévues par le décret du 28 février 1926.

au Livre foncier du Cercle de Lomé.

i) Suivant réquisition, n° 715, déposée le 4 octobre 1930 le sieur Abensur Abraham Hermès profession d'Agent de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire et fondé de pouvoirs de la Société Anglaise « The United Africa Company » dont le siège social est à Londres, Africa-House Kingsway a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de trapèze portant une boutique et pièces attenantes d'une contenance totale de 3 ares 12 centiares situé à Lomé, quartier n° 2 (Cercle de Lomé) connu sous le nom de F. &

A. Swanzy, Feuille 1 Parcelle 101 Feuillet 43 du Grundbuch borné au nord par la rue du S/Lt. Guillemard, à l'est par la rue des écoles, au sud par terrain à E. G. Adabunu, à l'ouest par la rue d'Amutivé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société « The United Africa Company » et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

j) Suivant réquisition, n° 716, déposée le 7 octobre 1930 le sieur Assiongbovi Kpodar, profession de menuisier aux Travaux Publics, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant une construction en terre de barre couverte en tôle d'une contenance totale de 1 are 85 centiares situé à Lomé, quartier n° 7 (Cercle de Lomé) et borné au nord par terrain à Mensah Kpahlá, à l'est par terrain à Mensah Kouakou, au sud par la rue du Chemin de fer, à l'ouest par terrain à Sylveira Misetonye.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
PEYROTTE.

Avis de bornages

a) Le lundi dix novembre 1930 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier N° 4 (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain non bâti en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 ares 65 centiares, et borné au nord par terrain à Richard Asiogbovi Segbohúé, à l'est par la rue Gambetta, au sud par un passage et terrain à Clemens Ayawo Amenya, à l'ouest par terrain à Benoît Salako; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Frédéric Tokanu Fawan, profession de charpentier demeurant à Mangoussé, propriétaire suivant réquisition du 3 août 1930, n° 682.

b) Le vendredi 14 novembre 1930 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, (Cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain, non bâti en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 28 ares 25 centiares et borné au nord par terrain à Gilbert Lawson, à l'est par terrain à la famille Numetu, au sud par la route de Nyomgbo, à l'ouest par une rue conduisant du terrain Lawson à la route de Nyomgbo; dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines demeurant à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, propriétaire suivant réquisition du 7 août 1930. n° 683.

c) Le vendredi 14 novembre 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, (Cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant diverses constructions d'une contenance de 4 ares 36 centiares, connu sous Feuillet n° 67 du Grundbuch de Palimé et borné au nord par terrain à Afafa, à l'est par un passage, au sud par la rue du Marché, à l'ouest par terrains à Amekugee et Baëta; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Glikpoe Armattoo, commerçant demeurant à Palimé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 8 août 1930, n° 684.

d) Le lundi 10 novembre 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 6, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 54 ares 43 centiares, et borné au nord et à l'est par terrain douanial, au sud par la route de Bè, à l'ouest par terrains à Patrick Seddoh, Ngonu et Akakpo; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Domingo Baëta, Pasteur Protestant demeurant à Lomé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 12 août 1930, n° 685.

e) Le jeudi 20 novembre 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bagida, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier partiellement planté de cocotiers, d'une contenance de 22 hectares 09 ares, et borné au nord, à l'est et à l'ouest par terrain au Chef Gassou, au sud par la voie ferrée Lomé à Anécho; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Herbert Slater, négociant demeurant à Accra, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 21 août 1930, n° 686.

f) Le samedi 13 novembre 1930 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, (Cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier portant une construction à usage d'église; d'une contenance de 50 ares 15 centiares, et borné au nord par terrains à Ahadji Suka et Alfred Hian, à l'est par terrains à Goldsmith Tevi, Patrick Seddoh et Wallace Tamakloe, au sud par la rue des Missions, à l'ouest par la rue dite Puttkamer; dont l'immatriculation a été demandée par Monseigneur Cessou Jean-Marie, Vicaire Apostolique du Togo, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique au Togo, suivant réquisition du 4 octobre 1930, n° 712.

g) Le samedi 13 novembre 1930 à neuf heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé

à Palimé, (Cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier, portant diverses constructions à usages d'habitation d'écoles et de dépendances d'une contenance de 38 ares 42 centiares, et borné au nord par terrain à Alfred Amekugee, à l'est par l'ancienne rue Puttkamer, au sud par l'ancienne rue des Missions, à l'ouest par l'ancienne rue Haingba; dont l'immatriculation a été demandée par Monseigneur Cessou Jean-Marie, Vicaire Apostolique du Togo, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique au Togo, suivant réquisition du 4 octobre 1930, n° 713.

h) Le samedi 13 novembre 1930 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, (Cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 29 ares 67 centiares, et borné au nord par l'ancienne rue Smend, à l'est par l'ancienne rue Grüner, au sud par l'ancienne rue Schwester, à l'ouest par terrains à Athanasius Kenu et Gebanye Wodzogbe; dont l'immatriculation a été demandée par Monseigneur Cessou Jean-Marie, Vicaire Apostolique du Togo, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique au Togo, suivant réquisition du 4 octobre 1930, n° 714.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
PEYROTTE.

Service de la curatelle aux successions et biens vacants

Arrondissement judiciaire de Lomé

N° 26 du sommier de consistance

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Maurice Pierre, Gustave d'HERBEZ DE LA TOUR décédé à Lomé le 9 octobre 1930.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Lomé soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur.

Lomé, le 10 octobre 1930

Le Curateur,

PEYROTTE.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de septembre 1930**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	REBARQUÉ
301-Fort-Médine Grand-Popo-Havre	Français	2. 9. 30	2. 9. 30	3.141	52	—	—
302-Lokoja Takoradi-Lagos	Anglais	—do—	—do—	576	50	—	0.278
303-Mary-Slessor Liverpool-Sapélé	—do—	3. 9. 30	3. 9. 30	2.163	42	106.280	—
304-Laguna St. Juan-Trieste	Italien	—do—	5. 9. 30	3.319	97	—	300.794
305-Forafric Douala-Anvers	Anglais	4. 9. 30	6. 9. 30	2.122	31	—	113.400
306-Minerva Hambourg-Sapélé	Hollandais	5. 9. 30	5. 9. 30	1.794	30	47.407	—
307-Macgregor-Laird Opobo-Liverpool	Anglais	6. 9. 30	8. 9. 30	2.167	44	—	1.004.425
308-Foria Marseille-Douala	Français	7. 9. 30	7. 9. 30	2.636	78	56.319	30.000
309-Robert-Holt Hambourg-Warri	Anglais	—do—	8. 9. 30	1.687	40	51.781	0.028
310-Asie Bordeaux-Matadi	Français	—do—	7. 9. 30	4.214	175	2.348	—
311-Olbia Douala-Marseille	—do—	10. 9. 30	10. 9. 30	2.757	70	2.047	3.559
312-Padnsay New-York-Opobo	Américain	11. 9. 30	11. 9. 30	2.977	35	303.496	—
313-Lokoja Lagos-Takoradi	Anglais	12. 9. 30	12. 9. 30	576	50	43.168	3.186
314-Foucauld Matadi-Bordeaux	Français	—do—	—do—	6.131	187	—	4.026
315-Forafric Cotonou-Anvers	Anglais	13. 9. 30	13. 9. 30	2.122	31	—	71.562
316-Hoggar Marseille-Douala	Français	15. 9. 30	15. 9. 30	3.109	74	117.201	0.180
317-Henri-Stanly Sapélé-Hambourg	Anglais	16. 9. 30	16. 9. 30	2.188	41	—	172.164
318-Ashlea Hambourg-Douala	—do—	—do—	—do—	2.532	35	23.326	—
319-Ouémé Marseille-Pt.-Gentil	Français	17. 9. 30	18. 9. 30	2.417	48	415.702	—
320-Gaasterland Rio-Benito-Amsterdam	Hollandais	18. 9. 30	—do—	2.128	41	—	117.983
321-Reggestroom Amsterdam-Lagos	—do—	19. 9. 30	19. 9. 30	2.366	40	70.685	—
322-Barbara-Marie Lagos-Hambourg	Anglais	20. 9. 30	22. 9. 30	2.534	34	27.784	386.255
323-Lokoja Takoradi-Lagos	—do—	—do—	20. 9. 30	576	50	0.006	—
324-Robert-Holt Warri-Hambourg	—do—	—do—	21. 9. 30	1.687	40	—	248.828
325-Wakama Hambourg-Kribi	Allemand	21. 9. 30	—do—	2.287	42	38.667	20.000
326-Brazza Bordeaux-Matadi	Français	—do—	—do—	6.308	153	5.633	0.200
327-Fort de Douaumont Douala-Havre	—do—	22. 9. 30	22. 9. 30	3.142	52	—	10.841

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
328-Thomas-Holt Liverpool-Douala	Anglais	22. 9. 30	22. 9. 30	2.191	41	122.311	—
329-Foria Douala-Marseille	Français	23. 9. 30	23. 9. 30	2.636	75	0.686	17.183
330-Wolfran Kribi-Hambourg	Allemand	24. 9. 30	24. 9. 30	2.242	49	1.507	13.527
331-Daru Hambourg-Sapelé	Anglais	—do—	—do—	2.105	37	36.773	—
332-Asie Matadi-Bordeaux	Français	—do—	—do—	4.214	175	—	—
333-St. Firmin Anvers-Douala	—do—	27. 9. 30	27. 9. 30	2.661	42	51.201	—
334-Torbeath Liverpool-Opobo	Anglais	28. 9. 30	30. 9. 30	2.816	33	106.516	84.090
335-Aisne Dunkerque-Douala	Français	—do—	28. 9. 30	2.209	41	314.649	—
336-Wigbert Hambourg-Pt. Noire	Allemand	—do—	—do—	2.242	48	18.547	—
337-Hoggar Douala-Marseille	Français	29. 9. 30	29. 9. 30	3.109	74	6.584	—
338-Cape-Cornvall	Anglais	30. 9. 30	en rade	3.180	8	—	—

Lomé, le 30 septembre 1930.

Le Chef du Service des Douanes p. i.

BARBAROUX

PARTIE NON OFFICIELLE

«L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»

VENTE

sur saisie immobilière

Etude de Maître Faccendini Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française en résidence à Lomé.

Le vendredi 14 novembre 1930, à huit heures du matin à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première Instance de Lomé, et à la requête des COMPTOIRS COLONIAUX Société Anonyme ayant un principal établissement à Lomé, pour lesquels établissements domicile est élu à Lomé en l'étude de Maître FACCENDINI Avocat-Défenseur, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des deux Immeubles saisis sur Mr. SOPOLIE GABRIEL MODJAKA, propriétaire domicilié à Lomé et consistant :

PREMIER LOT

Un terrain de forme irrégulière d'une contenance de 9 ares 44 centiares situé à Noépé limité au nord par Tamakloé, au sud-est par un chemin, à l'est par Tevi et à l'ouest

par Amegee immatriculé au Livre foncier du cercle de Lomé sous le numéro 44 du Volume un (1).

DEUXIEME LOT

Un terrain de forme rectangulaire portant une boutique avec ses dépendances d'une contenance de 8 ares 25 centiares situé à Noépé, limité au nord par Tamakloé Théophile, au sud par B. Tevi, à l'est par Tamakloé Théophile et à l'ouest par la ligne du chemin de fer immatriculé au Livre foncier du cercle de Lomé sous le numéro 45 du Volume un (1).

MISE A PRIX:

Premier Lot: Dix Mille Francs.

Deuxieme Lot: Quinze Mille Francs.

VENTE

sur saisie immobilière

Etude de Maître Faccendini Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française en résidence à Lomé.

Le vendredi quatorze novembre 1930, à huit heures du matin à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première Instance de Lomé, et à la requête de la Société F. & A. SWANZY LIMITED pour laquelle domicile est élu à Lomé

en l'étude de Maître FACCENDINI Avocat-Défenseur, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble saisi sur Monsieur DOB WILLIAM STANLEY propriétaire domicilié à Palimé (Cercle de Klouto) et consistant :

UN LOT

Un terrain urbain bâti de forme irrégulière sur lequel sont édifiées deux maisons d'habitation, d'une contenance totale de vingt-sept ares vingt-six centiares sis à Palimé (Cercle de Klouto) borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par la Ring-Strasse, à l'ouest par la route d'Atakpamé immatriculé au Livre foncier du cercle de Klouto, sous le numéro 39 du volume un (1) folio 40.

MISE A PRIX :

Vingt Huit Mille Francs.

VENTE

sur saisie immobilière.

Etude de Maître Faccendini Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française en résidence à Lomé.

Le vendredi vingt et un novembre 1930 à huit heures du matin à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première Instance de Lomé, et à la requête de la Société G. B. OLLIVANT ayant un principal établissement à Lomé, pour laquelle société domicile est élu à Lomé en l'étude de Maître FACCENDINI Avocat-Défenseur, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur d'un immeuble saisi sur Mr. ROBERT FIAWOO domicilié à Lomé et consistant :

EN UN LOT

Comprenant un terrain urbain en partie bâti en forme de quadrilatère irrégulier, portant une maison d'habitation, une cuisine et une salle de bain et dépendances d'une superficie de quinze ares quatre-vingt dix-huit centiares

sis à Atakpamé et immatriculé au Livre foncier de ce cercle sous le numéro cinquante-sept (57) volume un (1).

MISE A PRIX :

Vingt Mille Francs (20.000)

VENTE

sur saisie immobilière

Etude de Maître Faccendini Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française en résidence à Lomé.

Le vendredi vingt et un novembre 1930 à huit heures du matin à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première Instance de Lomé, et à la requête de la Société COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE (S. C. O. A.) ayant un principal établissement à Lomé, pour laquelle société domicile est élu à Lomé en l'étude de Maître FACCENDINI Avocat-Défenseur, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur d'un immeuble saisi sur M. JOSEPH NAYO BRUCE propriétaire domicilié à Lomé consistant :

EN UN LOT

Comprenant un terrain urbain, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de dix-sept ares quarante centiares situé à Anécho et immatriculé au Livre foncier de ce cercle sous le numéro trente-trois (33) du volume un (1).

MISE A PRIX :

Deux Mille Francs (2.000)

Pour tous renseignements s'adresser à Maître FACCENDINI Avocat-Défenseur poursuivant et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé.

L'Avocat-Défenseur poursuivant :

FACCENDINI

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“ A la Tour Eiffel ”

JOYEROT & JACOT

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés



La Lampe
à incandescence
au pétrole

Aladdin

est incontestablement la
meilleure lampe pour les Colonies.
Fonctionnant au pétrole ordinaire
sans pompe, sans bruit, sans odeur
et sans chauffage préalable du bec,
elle est absolument
sans aucun danger
Intensité
100 Bougies

Demander la lampe Aladdin
en vente dans toutes les bonnes maisons.
Se méfier des imitations parfois meilleur
marché, mais souvent dangereuses.

SOCIÉTÉ ANONYME INDUSTRIES ALADDIN

Catalogue Franco

149, Bould. NEY - PARIS. 18^e

La première voiture française construite en grande série

La
CITROËN
C4 C6

Continue la glorieuse tradition de la B. 14 dont elle possède toutes les remarquables qualités.

Elle est en outre :

PLUS PUISSANTE: Vitesse 90 Km. à l'heure.

PLUS STABLE: Voie augmentée de 9^{cm}.

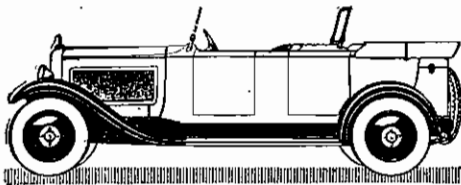
PLUS CONFORTABLE: Carrosserie élargie.

PLUS ELEGANTE: Capot allongé, se raccordant parfaitement avec la carrosserie.

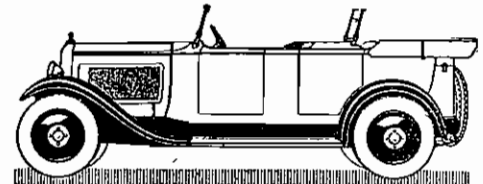
Apportant aux plus récentes découvertes de la Technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroën ont créé la C.6, la voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'outillage formidable, dont elles disposent a pu permettre, grâce à sa construction en grande série, de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

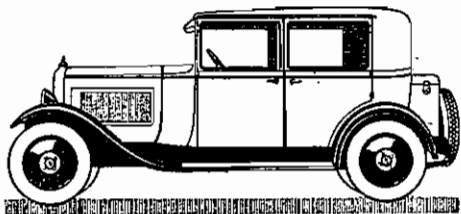
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Km. à l'heure, en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable. Stabilité, remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



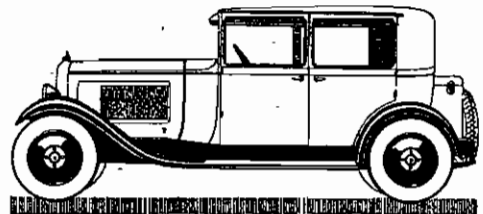
Le Torpédo C.4. : 24.500.—



Le Torpédo C.6. : 31.000.—



La Berline C.4. : 28.500.—



La Berline C.6. : 35.000.—

Renseignements et Essais

Société Générale du Golfe du Guinée

BUREAUX, Rue du Marché — LOME

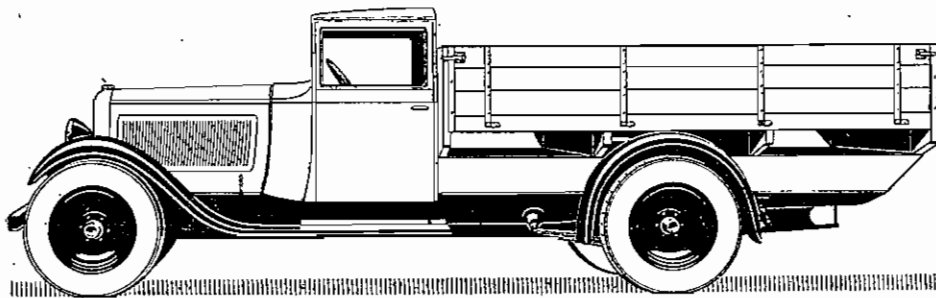
Demandez nos Catalogues — Tous renseignements fournis sur demande

Le Nouveau Camion C⁶

1800 kgs. de charge utile

Véhicule 6 Cylindres, ultra-moderne; il ignore les pannes. Freiné par 4 freins auto-serreurs BENDIX sur chaque roue et un frein sur la transmission, il évite les accidents; très rapide, il totalise un kilométrage quotidien élevé. C'est le véhicule à toutes fins. Ses vastes carrosseries lui permettent de transporter les chargements les plus divers et les plus volumineux. Sa consommation est réduite et assure une exploitation économique.

C'est le plus moderne des camions lourds.

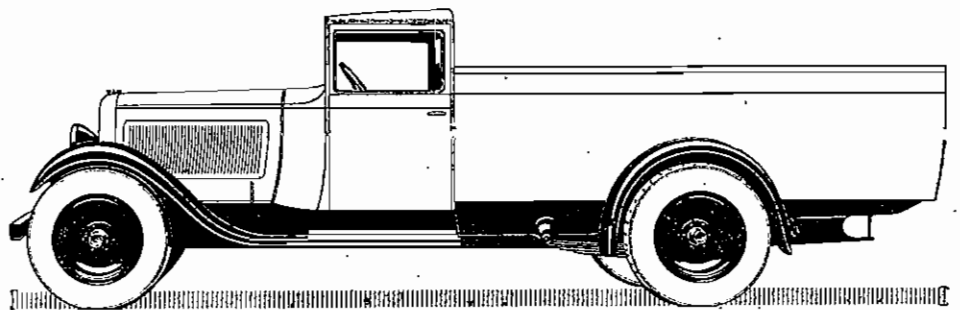


Plateforme à Ridelles

35.000 —

Camion :

35.000 —



Renseignements et Essais

Société Générale du Golfe du Guinée

Garage — Atelier de Réparations : Rue du Champ de Courses

Atelier de Réparations — Personnel spécialisé — Travail soigné et rapide

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9^e)

CAPITAL : Frs. 50.000.000

RÉSERVES : » 14.800.000

Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger

**AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE**

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL	DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE	CONAKRY
COTE D'IVOIRE	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO	LOMÉ
DAHOMEY	COTONOU
CAMEROUN	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS	BRAZZAVILLE, BANGUI

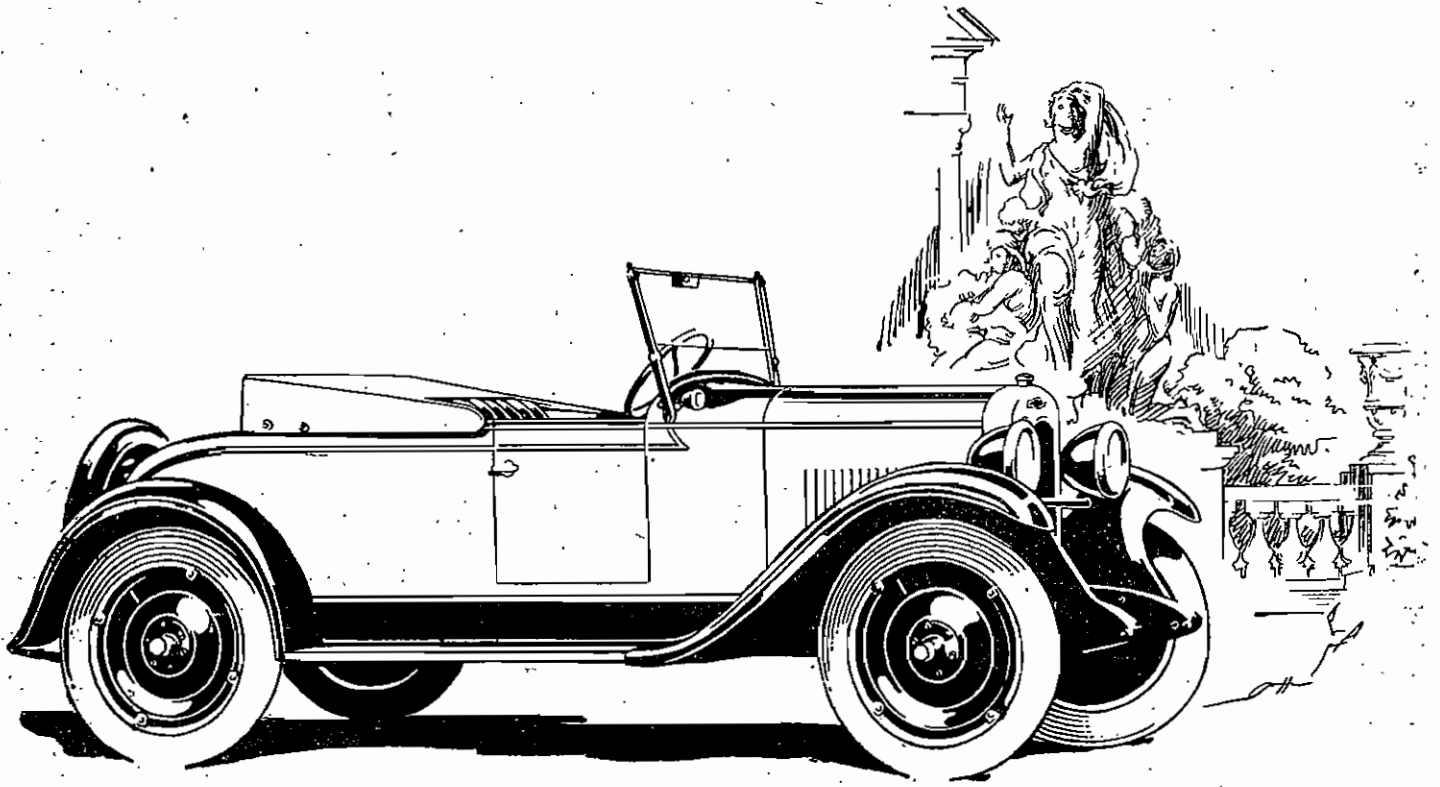
AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : *EQUATBANK.*



Tout, dans votre voiture, participe à sa beauté et à son bon fonctionnement: sa carrosserie, son châssis, son moteur.

TEXACO

A juste titre vous êtes fier des qualités de votre auto et vous maintiendrez son rendement en faisant toujours usage de l'huile jaune d'or **TEXACO** — l'huile toute claire — qui porte en elle le signe de sa pureté et l'indice de sa puissance.

Profitez de l'expérience pratique des milliers d'automobilistes, déjà convaincus de la haute tenue de l'huile

TEXACO



Couleur et Pureté de l'Or

Demandez notice et tableau de graissage à :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale

Seuls concessionnaires des produits Texas pour toute l'Afrique Occidentale

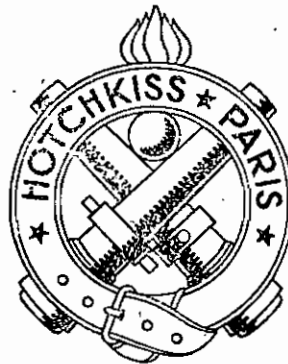
N'ACCEPTÉZ RIEN DE MOINS :

Vous désirez une bonne voiture toujours prête à continuer agréablement la longue randonnée de la veille. Une voiture dont la perfection réside dans un équilibre harmonieux de toutes les qualités portées chacune au plus haut degré. Une voiture qui tienne sans faillir toutes ses promesses. Une voiture construite dans une usine modèle où tout est sévèrement contrôlé, où une organisation et un outillage sans cesse modernisés donnent un prix de revient minimum dont vous bénéficiez intégralement. Une voiture qui a battu 46 records du Monde et Internationaux, couvrant en 16 jours et nuits 40.000 Kms. — le Tour de la terre — à 106 kms de moyenne. Une "voiture de grand ordre qui peut supporter un service exceptionnellement dur". Une voiture munie d'un moteur si vigoureux, parfaitement équilibré à 7 paliers, possédant un freinage de sécurité et agrémentée d'une suspension si douce. Une HOTCHKISS enfin si belle, élégante et tellement confortable. . . .
 Votre intérêt vous commande de choisir une HOTCHKISS.

Vous n'aurez à exiger rien de plus

VISITEZ

**les modèles de notre
Exposition.**



VISITEZ

**les modèles de notre
Exposition.**

HOTCHKISS

REPRÉSENTE LA CONSTRUCTION FRANÇAISE MODERNE.

Agence officielle pour : le Togo, le Dahomey, la Haute-Volta et le Niger.
 SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

LOMÉ.

S.T.A.O.

LOMÉ.

WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie


SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, le Havre, Boulogne s. m., Lisbonne, Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique, l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

Avenue du Maréchal Foch,

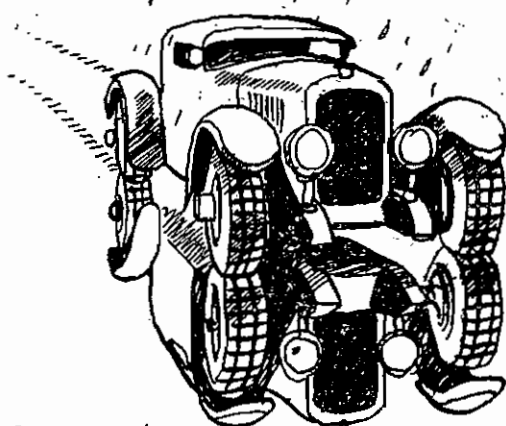
L o m é.

Adresse Télégraphique: WESTLINIE.

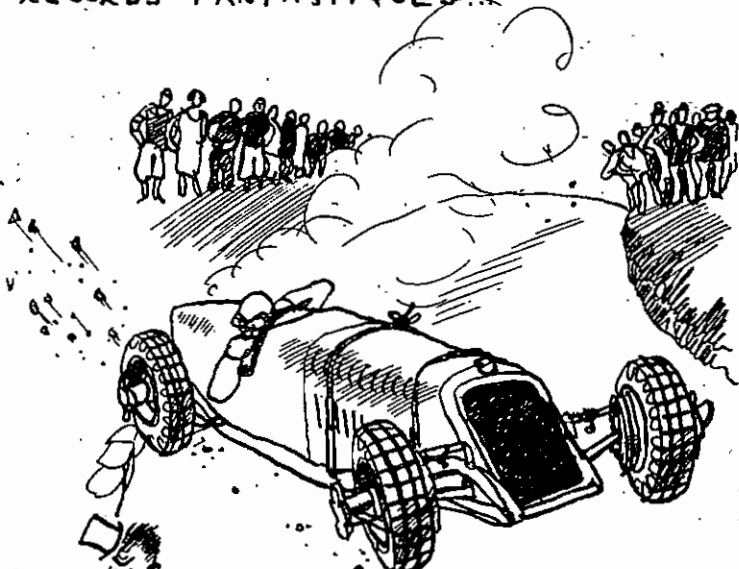
Le DUNLOP CORD BALLON



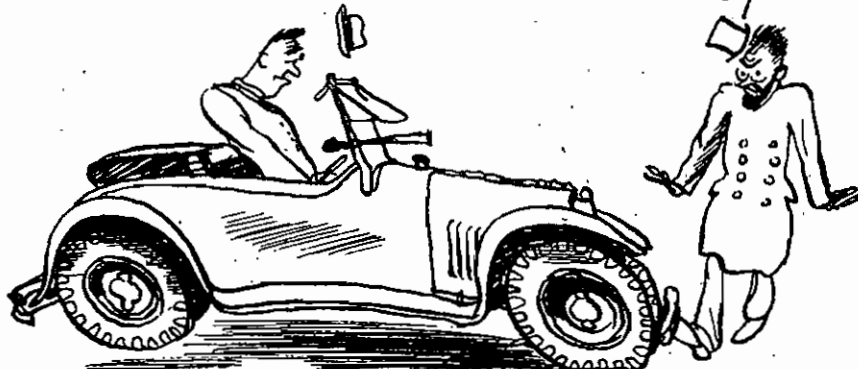
LE PNEU DES RECORDS FANTASTIQUES...



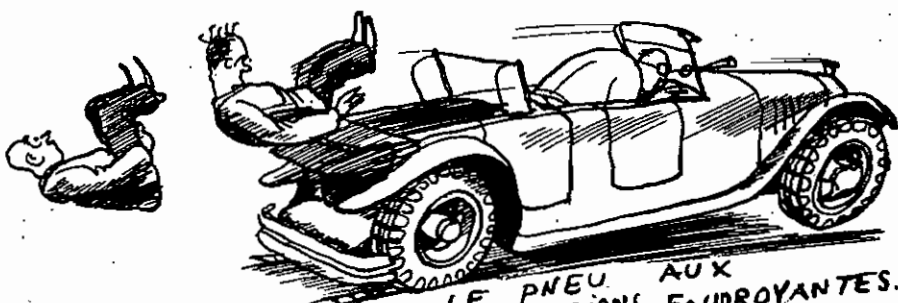
LE PNEU POUR TEMPS DE CHIEN...



LE PNEU DES "COUPS DURS" INDEJANTABLE...



LE PNEU AUX ARRÊTS INSTANTANÉS...

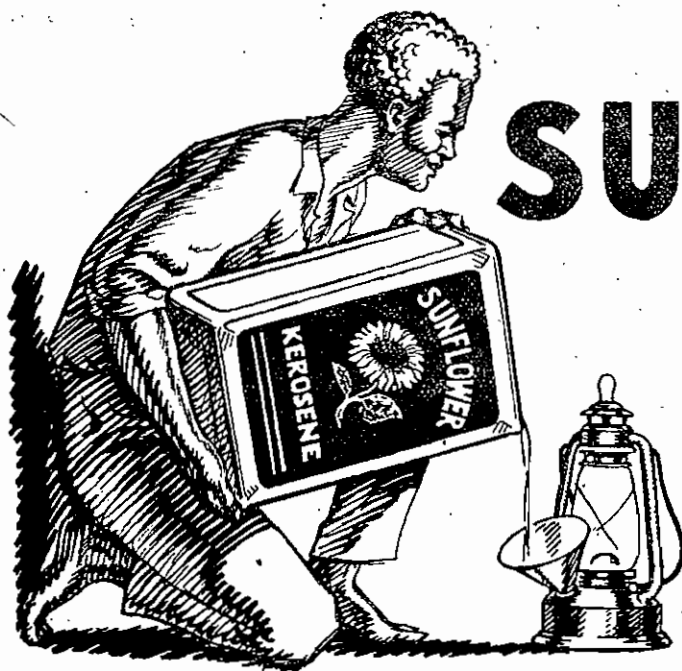


LE PNEU AUX ACCÉLÉRATIONS FOUROYANTES.

c'est le DUNLOP CORD BALLON TRIPLE PAVÉ

À TRINGLES SUR JANTE BASE CREUSE
DELARVE-NOUVELLIÈRE.

Agence Officielle DUNLOP : S.T.A.O. — Lomé



PETROLE SUNFLOWER

Le combustible idéal pour l'éclairage et la cuisine, à cause de sa qualité exceptionnellement fine.

ESSENCE SPHINX

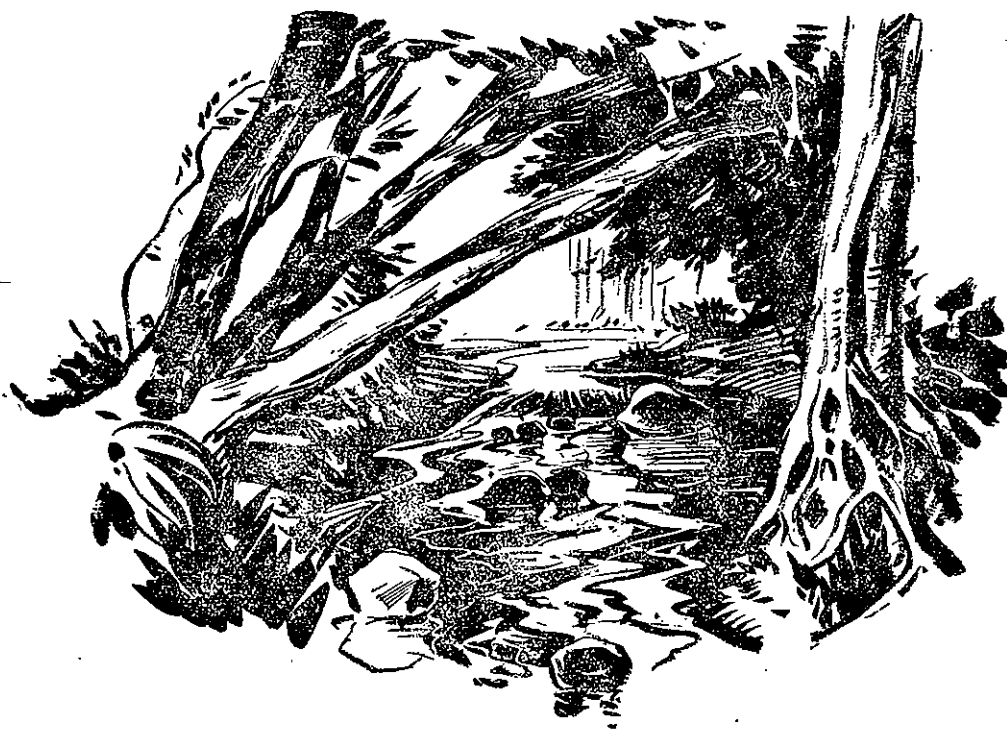
Le carburant puissant et efficace, qui, durant de longues années, a fait ses preuves en Afrique Occidentale et Equatoriale



VACUUM OIL Co.

539

Représentants au Togo: F. & A. SWANZY, (The United Africa Company Ltd.)



FRAICHEUR

LES Huiles Veedol maintiennent votre moteur frais sous les charges les plus lourdes et sous les efforts les plus considérables.

Pour une meilleure protection, une marche plus douce et une économie plus grande, utilisez Veedol.

Agents Généraux:

G. B. OLLIVANT & CO. LTD.

VEEDOL

Huiles et Graisses Economiques

Pour plus de puissance utilisez Tydol

S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital de 15.000.000

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODÉ — MANGO
TOKPLI — BASSARI — LAMA-KARA — GUERIN-KOUKA

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS

Fer - Bois - Ciment

PEINTURE

Quincaillerie et Outillage

BICYCLETTES DEPUIS 450 FRANCS

Glacières - Coffre-forts - Seaux à douche - Appareillage Electrique

Agence pour le Togo des grandes marques suivantes :

AUTOMOBILES FORD

PNEUMATIQUE DUNLOP

Le premier des pneumatiques du monde entier

KERVOLINE

La meilleure des huiles pour automobiles

MACHINE A ÉCRIRE UNDERWOOD

La plus robuste

FILTRE BERKEFELD

De réputation universelle

MACHINE A COUDRE HURTU

La vieille fabrication française

Bâches Bessonneau

BICYCLETTES S. T. A. O.

etc. etc.



Goûtez enfin chez vous les joies de la Radio!

R
A
D
I
O

Le monde entier est mis à notre portée par l'appareil récepteur PHILIPS pour ondes courtes, type 2802.

Il permet la réception de toutes les longueurs d'onde entre 10 et 2400 m, de sorte que même la réception des émissions d'avion est possible.

Ce poste récepteur PHILIPS est construit de manière à donner pleine satisfaction à l'amateur et mis au point par les techniciens, qui ont construit P. C. J.

PHILIPS